

Observatoire

des Contrats Jeune Majeur depuis la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

Février 2024

ETUDE RÉALISÉE AUPRÈS DES JEUNES ACCOMPAGNÉS PAR L'AADJAM DE FÉVRIER 2022 À FÉVRIER 2024 DEPUIS LA PROMULGATION DE LA LOI N°2022-140 DU 7 FÉVRIER 2022 RELATIVE À LA PROTECTION DES ENFANTS, DITE « LOI TAQUET »

Avant-propos :

2

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement social et juridique des jeunes placés ou sortis de l'ASE, l'AADJAM a souhaité réaliser une étude portant sur les deux années d'application de la loi N° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, dite « *Loi Taquet* » en établissant un état des lieux des Contrats Jeune Majeur au regard de la situation des jeunes.

L'Observatoire des Contrats Jeune Majeur a pour mission de collecter, d'analyser et de partager les données sur les fins de prises en charge par les départements dont ont fait l'objet les jeunes âgés de 18 à 21 ans accompagnés par l'AADJAM entre février 2022 et février 2024.

Sans être exhaustive, cette étude portant sur 70 jeunes venant de 20 départements, peut servir de base de réflexion sur les conséquences subies par les jeunes majeurs du fait de la non-application de la loi par les départements.

Les annexes fournissent des éléments utiles à la compréhension des fins de prise en charge ASE illégales ou des prises en charge inadaptées que subissent les jeunes majeurs, en produisant notamment, des extraits de décisions de refus de Contrat Jeune Majeur, de décisions de justice favorables aux jeunes ainsi que des extraits de Contrats Jeune Majeur « *au rabais* ».

SOMMAIRE :

- ▶ INTRODUCTION
- ▶ Notre Méthodologie
- ▶ 1. Le cadre légal et jurisprudentiel en matière de Contrat Jeune Majeur depuis la loi du 7 février 2022
- ▶ 2. Le champ territorial de l'étude
- ▶ 3. Le profil des jeunes en âge de bénéficier d'un Contrat Jeune Majeur ayant fait l'objet d'une fin de prise en charge depuis la loi du 7 février 2022
- ▶ 4. L'examen des demandes de Contrat Jeune Majeur
- ▶ 5. Les motifs de refus de Contrat Jeune Majeur
- ▶ 6. Les fins de prise en charge ASE des jeunes scolarisés
- ▶ 7. Le cas particulier des suspensions anticipées de Contrat Jeune Majeur
- ▶ 8. La durée des Contrat Jeune Majeur depuis la loi du 7 février 2022
- ▶ 9. Les décisions de justice obtenues par les jeunes suite à la contestation d'un refus de Contrat Jeune Majeur depuis la loi du 7 février 2022
- ▶ 10. Le devenir des jeunes sortis de l'ASE
- ▶ 11. L'Entretien des jeunes après leur sortie de l'ASE
- ▶ ANNEXES

INTRODUCTION :

Deux ans après la publication de la loi N° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, dite « *Loi Taquet* », censée marquer un coup d'arrêt aux « *sorties sèches* » des jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance et permettre le maintien de leur prise en charge jusqu'à 21 ans, dès lors qu'ils n'ont pas de ressources ou de liens familiaux suffisants (article L.222-5 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles), nous assistons quotidiennement à des fins de prise en charge de jeunes majeurs et des mises à la rue, en toute illégalité.

En violation de la loi, des jeunes majeurs répondant aux critères définis par la loi, ont vu leurs prises en charge interrompues brutalement, sans réponse à leur demande de « *Contrat Jeune Majeur* » et mis à la rue sans recherches préalables de solutions alternatives d'hébergement, ni même la mise en œuvre du projet vers l'autonomie.

Il a fallu attendre la fin de l'année 2022 pour que le Conseil d'Etat rappelle à l'ordre les départements dans deux décisions importantes dans lesquelles il déclare comme liberté fondamentale l'obligation de maintien de la prise en charge ASE des jeunes majeurs anciennement placés qui remplissent l'une ou l'autre des conditions fixées dans la loi.

Cependant, la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, a ouvert une brèche dans l'obligation de maintien de la prise en charge, en excluant les jeunes majeurs ayant fait l'objet d'une OQTF alors même qu'ils n'ont pas de ressources ou de liens suffisants.

Notre Méthodologie :

- ▶ L' étude ne concerne que les jeunes accompagnés par l'AADJAM de février 2022 à février 2024.
- ▶ Elle concerne 70 jeunes, garçons et filles, âgés de 18 à 21 ans, placés durant leur minorité et répondant aux critères fixés par la loi pour bénéficier d'un Contrat Jeune Majeur.
- ▶ Les 70 jeunes sont issus de 20 départements métropolitains, mais majoritairement de l'Ile-de-France.

Les chiffres clé de l'étude :

- 70 jeunes âgés de 18 à 21 ans
- Placés à l'ASE durant leur minorité

- 20 départements représentés
- Surreprésentation de l'Ile-de-France

- 55 jeunes sortis de l'ASE répondant aux critères de la loi pour bénéficier d'un Contrat Jeune Majeur et 7 jeunes sortis à 21 ans
- 8 jeunes à l'ASE avec un Contrat Jeune Majeur

Les chiffres clé de l'étude :

- 50 demandes de Contrat Jeune Majeur (1^{ères} demandes, demandes de renouvellement et demandes de « retour à l'ASE »)
- 5 demandes de « retour à l'ASE »

- 16 demandes de Contrat Jeune Majeur laissées sans réponse
- 15 demandes de Contrat Jeune Majeur faisant l'objet d'un refus notifié et motivé

Les chiffres clé de l'étude :

- 34 jeunes à la rue suite à un refus de Contrat Jeune Majeur
- 12 jeunes vivant dans un hébergement adapté suite à la sortie de l'ASE

- 16 décisions de justice contestant un refus de Contrat Jeune Majeur
- 10 jeunes réintégrés à l'ASE suite à une décision de justice

1.

**Le cadre légal et jurisprudentiel
en matière de Contrat Jeune Majeur
depuis la loi du 7 février 2022**

**La protection des jeunes majeurs
dans le champ de
la protection de l'enfance**
LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La protection des jeunes majeurs quelque soit leur nationalité

- **Article L. 111-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF)**

« Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations : 1° des prestations d'aide sociale à l'enfance ; (...) Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France (...) ».

La protection des jeunes majeurs dépend de la protection de l'enfance

- **Article L. 112-3, alinéa 4 du CASF**

les interventions au titre de la protection de l'enfance « sont également destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ».

Le département, autorité compétente en matière de protection des jeunes majeurs

- **Article L. 221-1 du CASF**

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; »

Le droit de maintien de la prise en charge ASE des jeunes placés durant leur minorité

12

Le droit de maintien de la prise en charge ASE après la majorité sous conditions

Les conditions pour bénéficier d'une prise en charge ASE après la majorité:

- ✓ Avoir moins de 21 ans
- ✓ Des ressources insuffisantes ou
- ✓ Des liens familiaux insuffisants

▪ Article L. 222-5 du CASF

« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental « (...) 5° les majeurs âgés de moins de vingt-et-un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article (...) ».

ATTENTION: depuis la modification de l'article L.222-5 du CASF par l'article 44 de la loi N° N°2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, les jeunes majeurs ayant fait l'objet d'une OQTF n'ont plus droit au maintien de leur prise en charge alors même qu'ils n'ont pas de ressources ou de liens suffisants

L'interdiction des fins de prise en charge ASE des jeunes scolarisés

▪ Article L222-5, alinéa 8 du CASF

« Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés au 5° et à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée. »

La demande de Contrat Jeune Majeur, son examen et la décision du département

Le maintien de la prise en charge ASE après la majorité n'est pas automatique, c'est au jeune d'en faire la demande

- **Article R. 221-2, alinéa 3 du CASF**

« S'agissant de mineurs émancipés ou de majeurs âgés de moins de vingt et un ans, le président du conseil départemental ne peut agir que sur demande des intéressés et lorsque ces derniers éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »

L'obligation pour l'ASE de motiver par écrit les refus de demandes de Contrat Jeune Majeur et avec indication des délais et des voies de recours pour les contester

- **Article R. 223-2 du CASF**

« Les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées. »

Leur notification doit mentionner les délais et modalités de mise en oeuvre des voies de recours. »

L'accompagnement des jeunes vers l'autonomie avant la fin de la prise en charge ASE

Un accompagnement pour éviter les « *sorties sèches* »

▪ Article R. 222-6 du CASF

« Le président du conseil départemental complète si nécessaire, pour les personnes mentionnées au 5° de l'article [L. 222-5](#) ayant été accueillies au titre des 1°, 2° ou 3° du même article, le projet d'accès à l'autonomie formalisé lors de l'entretien pour l'autonomie mentionné à l'article [L. 222-5-1](#), afin de couvrir les besoins suivants :

1° L'accès à des ressources financières nécessaires à un accompagnement vers l'autonomie ;

2° L'accès à un logement ou un hébergement ;

3° L'accès à un emploi, une formation ou un dispositif d'insertion professionnelle ;

4° L'accès aux soins ;

5° L'accès à un accompagnement dans les démarches administratives ;

6° Un accompagnement socio-éducatif visant à consolider et à favoriser le développement physique, psychique, affectif, culturel et social. »

Le bilan de la situation des jeunes après leur sortie de l'ASE et le droit « au retour à l'ASE »

L'entretien organisé par l'ASE 6 mois après la sortie, puis à tout moment par les jeunes de moins de 21 ans

▪ Article L222-5-2-1 du CASF

« Un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout majeur ou mineur émancipé ayant été accueilli au titre des 1° à 3°, du 5° ou de l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 222-5](#), six mois après sa sortie du dispositif d'aide sociale à l'enfance, pour faire un bilan de son parcours et de son accès à l'autonomie. Un entretien supplémentaire peut être accordé à cette personne, à sa demande, avant qu'elle n'atteigne ses vingt et un ans.

Lorsque la personne remplit les conditions prévues au 5° du même article L. 222-5, le président du conseil départemental l'informe de ses droits lors de l'entretien.

Le cas échéant, le majeur ou le mineur émancipé peut être accompagné à l'entretien par la personne de confiance désignée en application de l'article [L. 223-1-3](#). »

Le droit « au retour à l'ASE » des jeunes de moins de 21 ans

▪ Article L. 222-5 du CASF

« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental « (...) 5° les majeurs âgés de moins de vingt-et-un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article (...) ».

La protection des jeunes majeurs
dans le champ de
la protection de l'enfance
LE CADRE JURISPRUDENTIEL

La jurisprudence favorable aux jeunes construite par le Conseil d'Etat depuis la loi du 7 février 2022

Selon le Conseil d'État le refus de prise en charge à l'ASE d'un jeune majeur de moins de 21 ans ne disposant pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants est constitutif d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Ressources ou liens insuffisants

❖ Conseil d'Etat, ordonnance N°468365 du 15 novembre 2022 (décision AADJAM)

« Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles que, depuis l'entrée en vigueur de l'article 10 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants dont elles sont issues, les jeunes majeurs de moins de vingt et un an ayant été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un département avant leur majorité bénéficient d'un droit à une nouvelle prise en charge à titre temporaire par ce service, lorsqu'ils ne disposent pas de ressources ou d'un soutien familial suffisant. » <https://www.infomie.net/spip.php?article6477>

❖ Conseil d'Etat, ordonnance N°468184 du 28 novembre 2022

« Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles que, depuis l'entrée en vigueur de l'article 10 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, qui a modifié cet article sur ce point, les jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans ayant été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un département avant leur majorité bénéficient d'un droit à une nouvelle prise en charge par ce service, lorsqu'ils ne disposent pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants. Le département de Meurthe-et-Moselle qui, ainsi qu'il a été dit, a pris en charge Mme B... au titre de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité est, dès lors qu'il est constant que celle-ci ne bénéficie d'aucun soutien familial ni d'aucune ressource ni d'aucune solution d'hébergement, légalement tenu de poursuivre cette prise en charge. Si le département fait valoir que le refus de titre de séjour opposé à la jeune femme par le préfet de Meurthe-et-Moselle fait obstacle à toute perspective d'insertion sociale et professionnelle et, dans l'immédiat, à la possibilité de mener à bien la formation en CAP " assistant technique en milieu familial et collectif " dans laquelle elle est engagée pour l'année scolaire 2022-2023, de telles considérations, qui pourraient être prises en compte dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont disposait auparavant le président du conseil départemental pour accorder ou maintenir la prise en charge d'un jeune majeur, ne sauraient suffire, pour l'application des dispositions du 5° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles issues de la loi du 7 février 2022, à justifier la décision mettant fin à sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance. Par suite, Mme B... est fondée à soutenir que l'exécution de la décision du département de Meurthe-et-Moselle mettant fin à sa prise en charge porte, en l'état de l'instruction, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. » <https://www.infomie.net/spip.php?article6488>

Ressources liées à un contrat de professionnalisation, considérées comme insuffisantes

❖ Conseil d'Etat, ordonnance N°473812 du 16 mai 2023

« Il résulte de l'instruction que M. A..., âgé de vingt ans, perçoit, au titre du contrat de professionnalisation qu'il a conclu en juin 2022 et qui prend fin le 30 juin 2023, une rémunération mensuelle brute de 801,62 euros. Toutefois, il résulte également de l'instruction, d'une part, que M. A... ne bénéficie d'aucun soutien familial, d'autre part, qu'il bénéficie, au titre de la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, d'un hébergement assuré par l'association Empreintes, d'une allocation mensuelle de 140 euros, de tickets services à hauteur de 7 euros par jour et d'un accompagnement social ayant notamment pour objet de l'aider dans les démarches administratives relatives à la régularisation de son séjour en France. Il résulte enfin de l'instruction, qui s'est poursuivie après l'audience, d'une part, que M. A... exprime des besoins qui portent plus spécifiquement sur la poursuite de son hébergement dans le centre d'accueil dans lequel il vit actuellement et sur un accompagnement dans les démarches administratives, notamment pour la régularisation de son séjour en France, d'autre part, que le département de Seine-et-Marne maintient son refus de toute prise en charge de M. A... en le renvoyant vers les dispositifs de droit commun. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'en l'état de l'instruction, M. A..., qui, ainsi qu'il a été dit, a été pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance par le département de Seine-et-Marne jusqu'à sa majorité et a moins de vingt et un ans, ne bénéficie pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants au sens des dispositions du 5° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles. Par suite, au regard des besoins exprimés par M. A..., la fin de sa prise en charge par le département de Seine-et-Marne porte, dans les circonstances de l'espèce, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. »

<https://www.infomie.net/spip.php?article6660>

Les jeunes faisant l'objet d'une OQTF

- ❖ **Conseil d'Etat, ordonnance N° 469133, 12 décembre 2022** (intervention volontaire de l'AADJAM, l'ADDE, du Gisti et Infomie)

« Ainsi, le refus de la prise en charge globale des besoins essentiels du jeune majeur tels qu'ils ont été décrits au point précédent révèle, dans les circonstances de l'espèce, une carence caractérisée dans l'accomplissement par la présidente du conseil départemental de la mission qu'elle tient des dispositions de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles. Eu égard aux conséquences qui en découlent pour l'intéressé, le refus d'une telle prise en charge constitue, alors même que M. A... se trouve, à la date de la présente ordonnance, en situation irrégulière sur le territoire français, une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance du jeune majeur qui remplit les conditions de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles. »

<https://www.infomie.net/spip.php?article6497>

ATTENTION: le Conseil d'Etat va dorénavant prendre en compte la modification de l'article L.222-5 du CASF par l'article 44 de la loi N° N°2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration

Comportement du jeune durant sa prise en charge ASE

❖ Conseil d'Etat, ordonnance N° 4763601 du 9 mai 2023

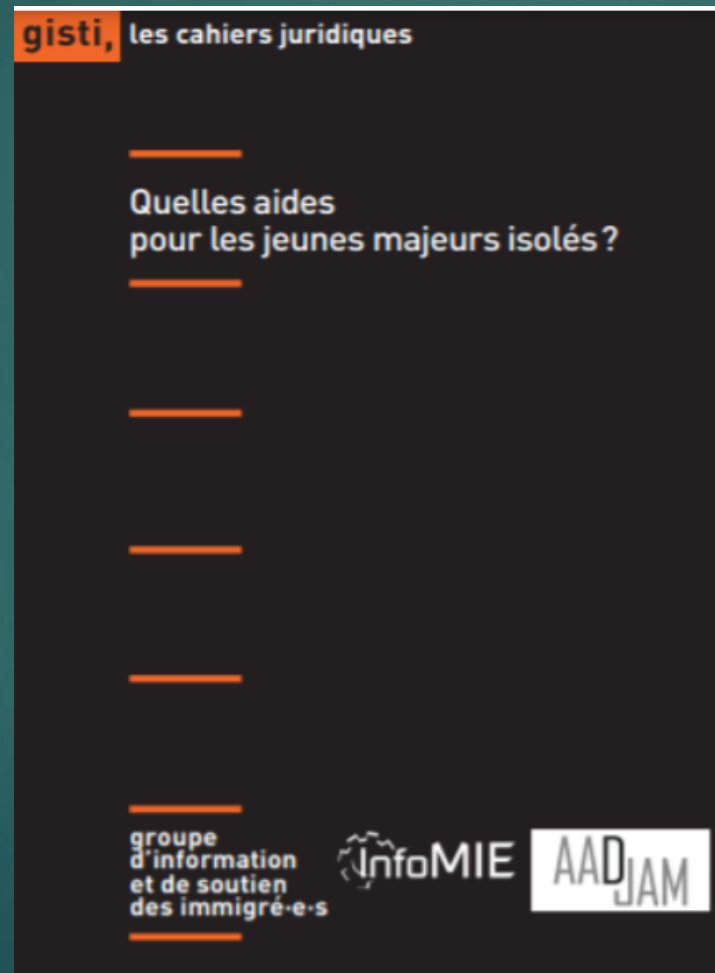
« D'une part, le département du Val-de-Marne n'apporte en appel aucun élément de nature à remettre en cause le constat du juge des référés du tribunal de Melun selon lequel Mme A... B... ne bénéficie d'aucun soutien familial réel, d'aucune ressource, ni d'aucune solution d'hébergement stable à compter du 27 mars 2023. D'autre part, c'est à bon droit que le juge des référés a estimé que les réserves pouvant être exprimées concernant le comportement de Mme A... B... dans le cadre de l'accompagnement dont elle a bénéficié lorsqu'elle était mineure ainsi que son manque d'investissement dans ses études ne pouvaient suffire, pour l'application des dispositions du 5° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles issues de la loi du 7 février 2022, à justifier qu'il soit mis fin à sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance. Ainsi, eu égard à l'ensemble des circonstances particulières de l'espèce, l'argumentation présentée en appel par le président du conseil départemental du Val-de-Marne ne conduit pas à remettre en cause l'appréciation du juge des référés du tribunal administratif de Melun ni sur l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale résultant du refus de prolonger la prise en charge de Mme A... B..., en sa qualité de jeune majeure, ni sur l'urgence de cette prise en charge. »

<https://www.infomie.net/spip.php?article6729>

Pour plus d'informations:

22

Quelles aides pour les jeunes majeurs isolés ?

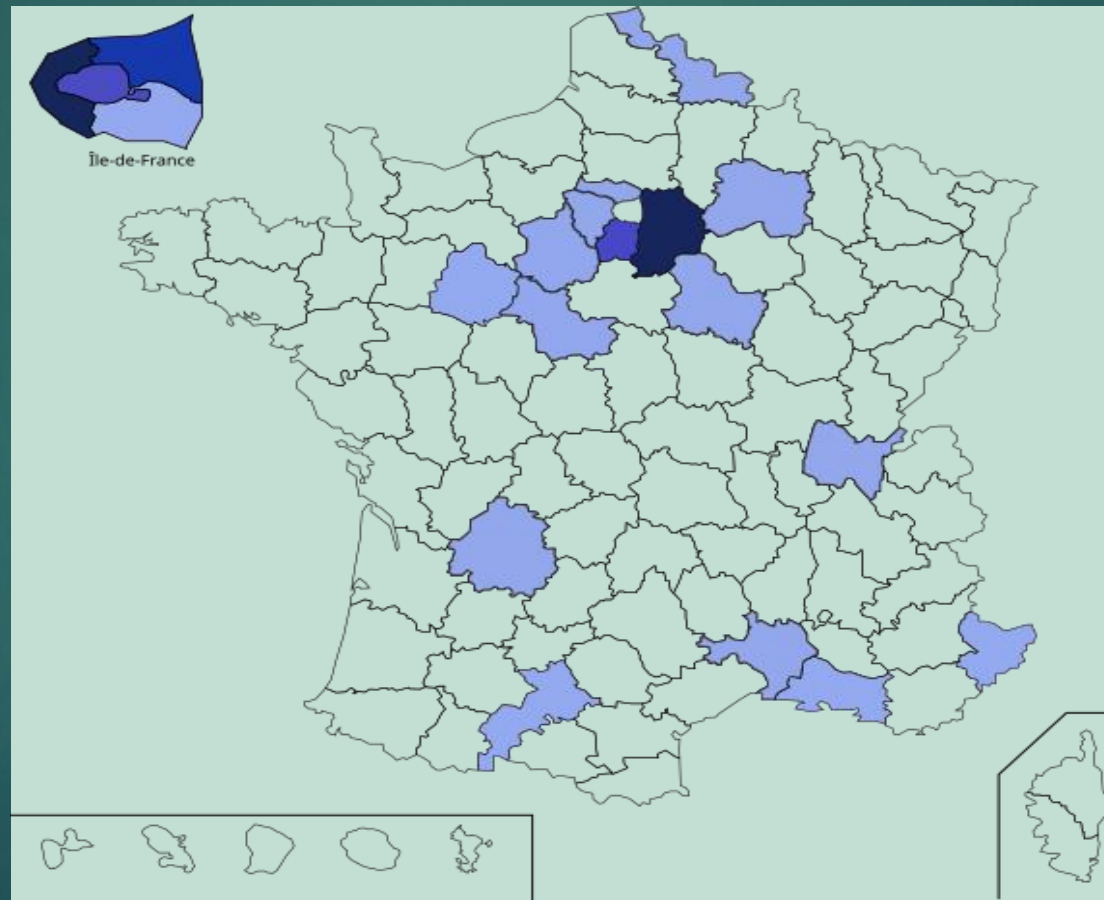


2.

Le champ territorial de l'étude

Les départements concernés en France métropolitaine

24



Les départements de référence des jeunes majeurs de février 2022 à février 2024

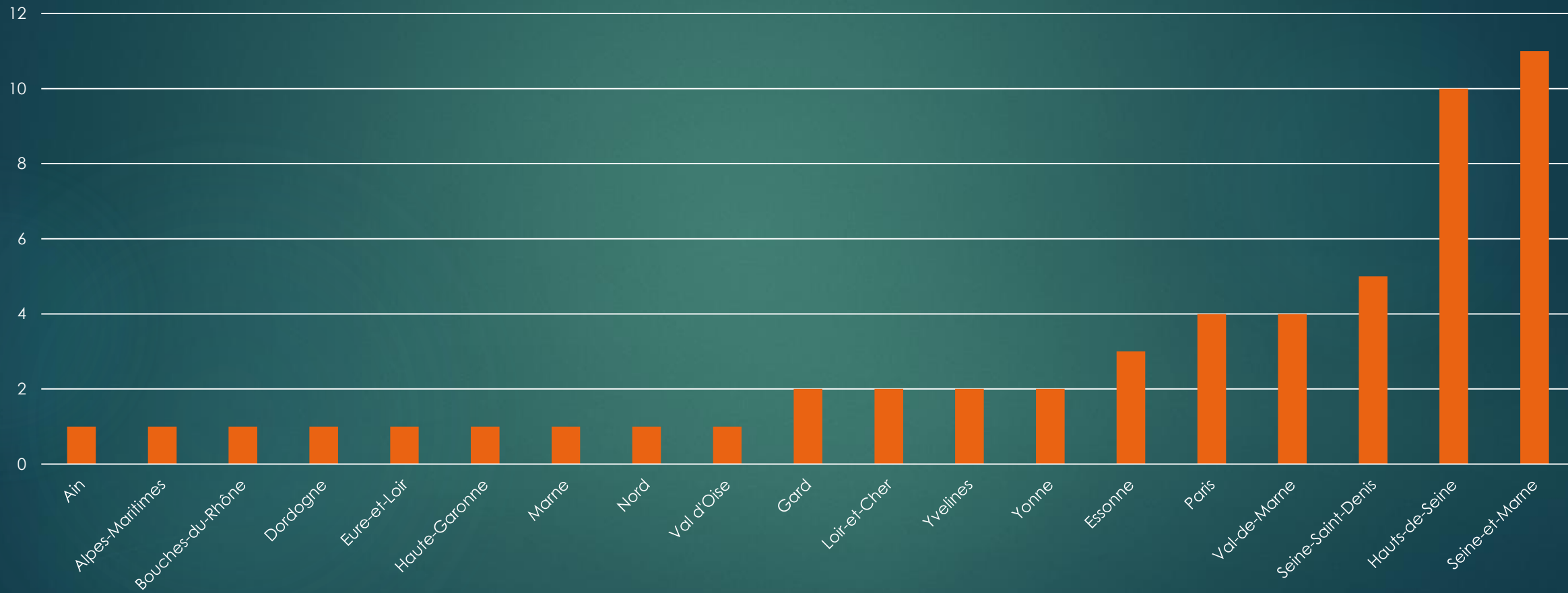
25



3.

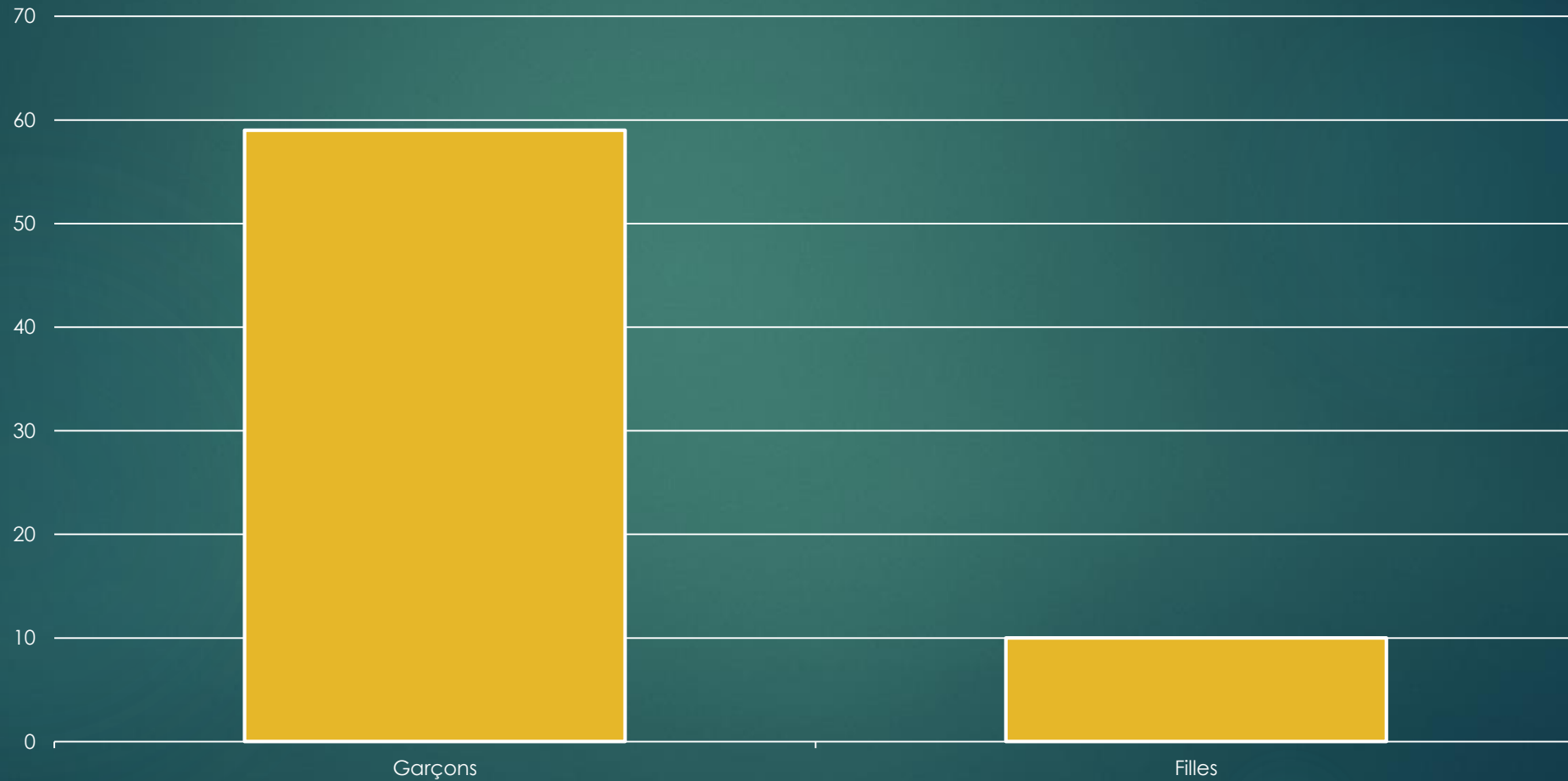
**Le profil des jeunes
en âge de bénéficiaire
d'un Contrat Jeune Majeur
ayant fait l'objet d'une fin de prise en charge
depuis la loi du 7 février 2022**

La répartition par département des sorties de l'ASE avant 21 ans



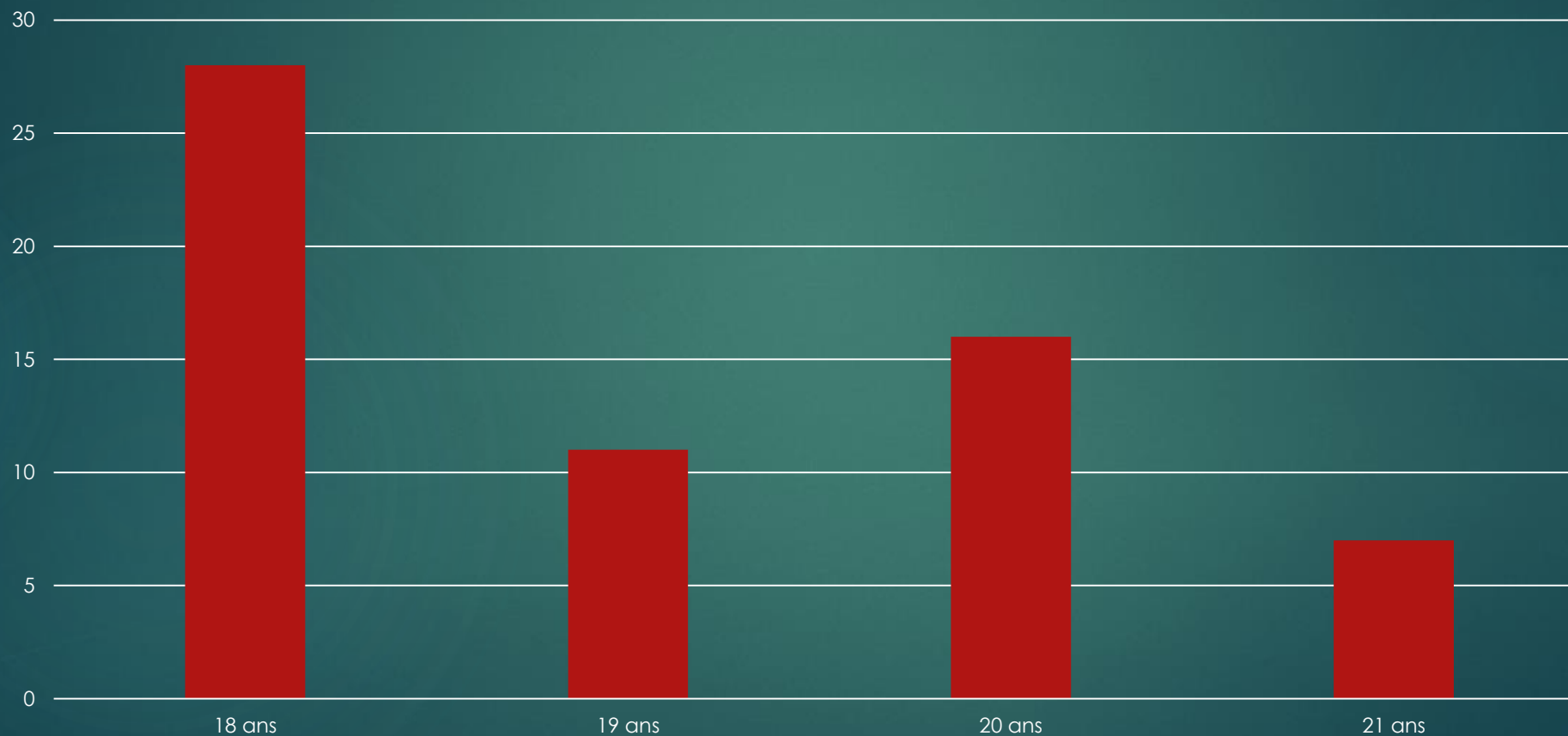
Les jeunes majeurs de moins de 21 ans accompagnés par l'AADJAM de février 2022 à février 2024

28



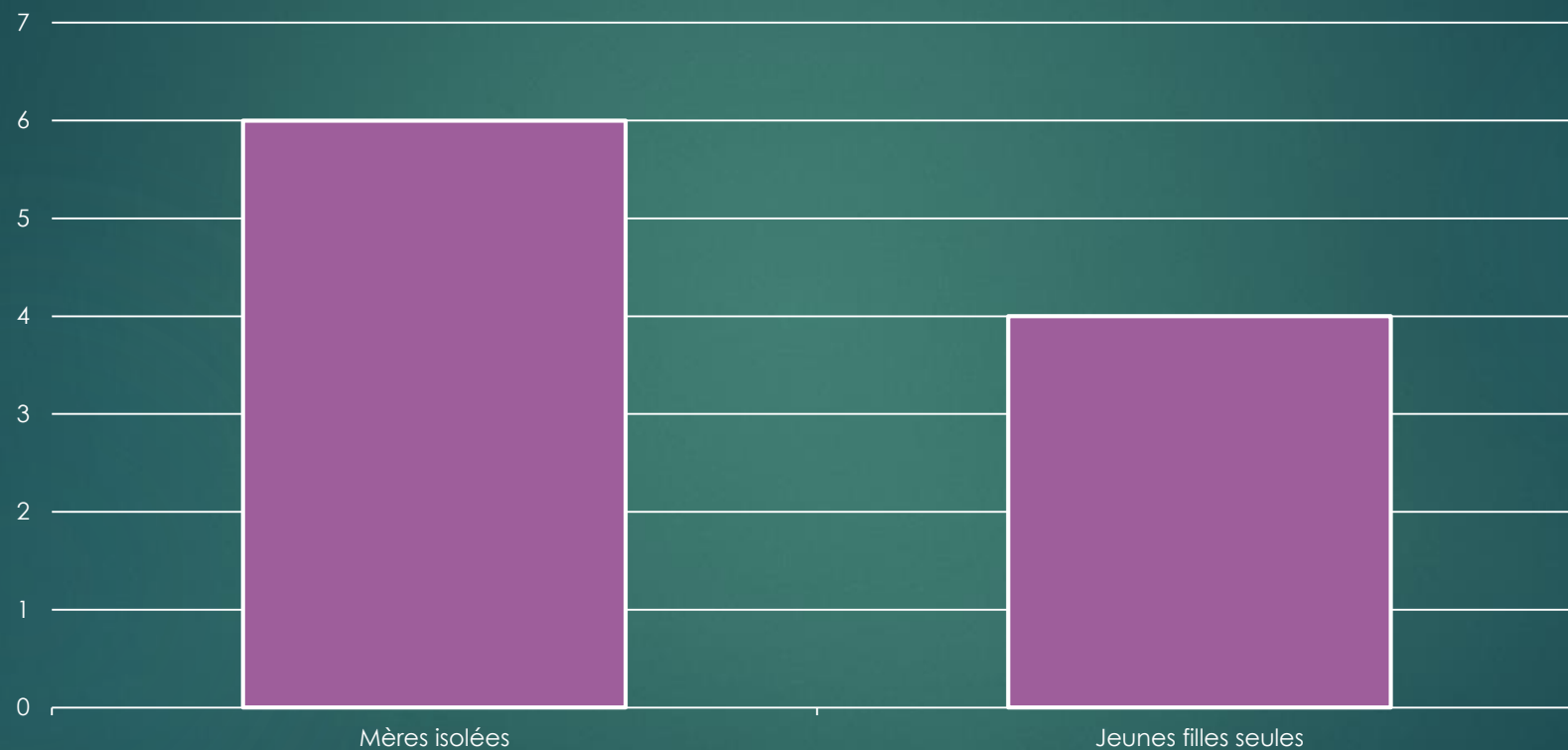
L'âge des 62 jeunes sortis de l'ASE de février 2022 à février 2024

29



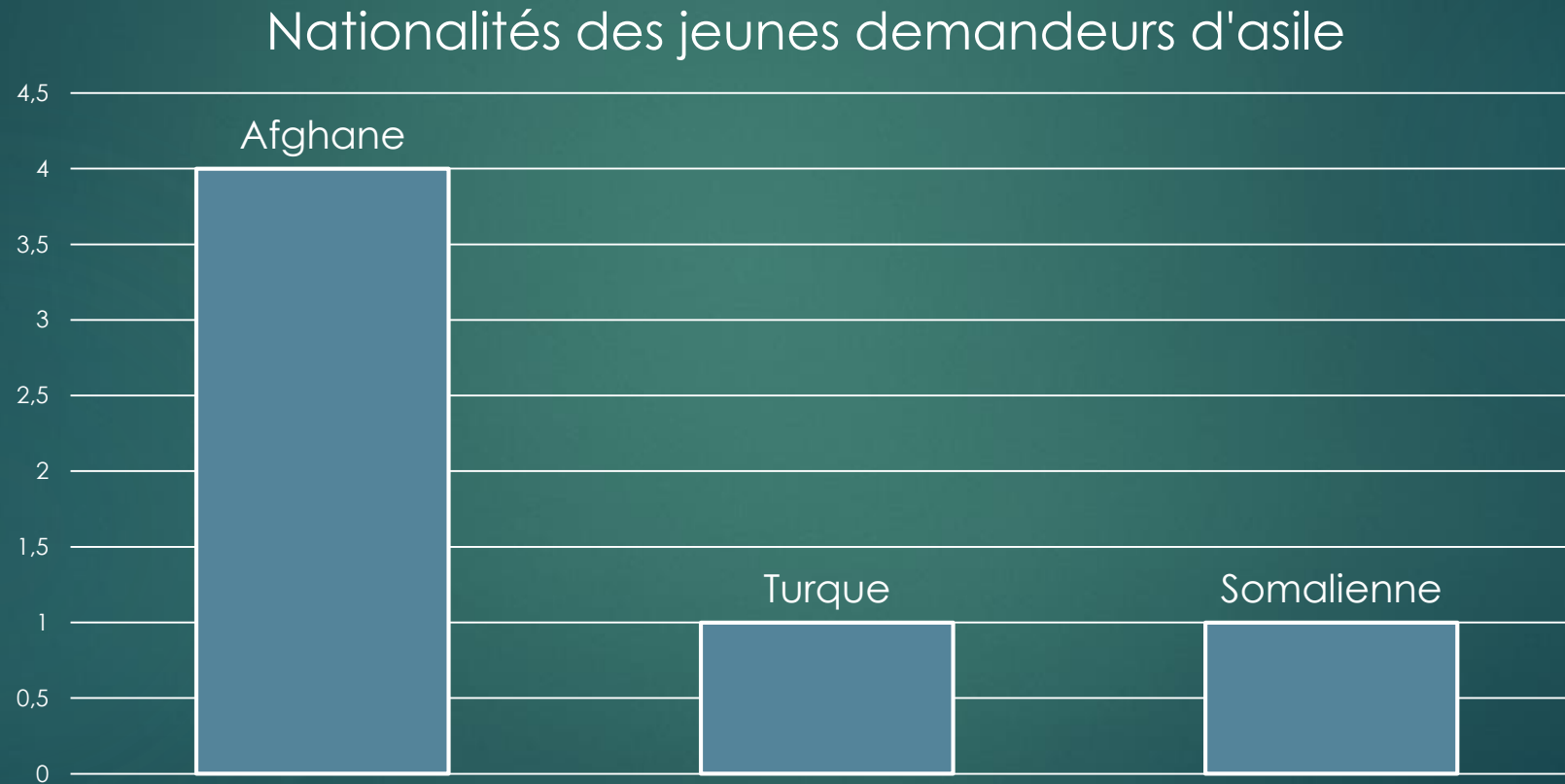
Le cas particulier des 10 jeunes filles

30



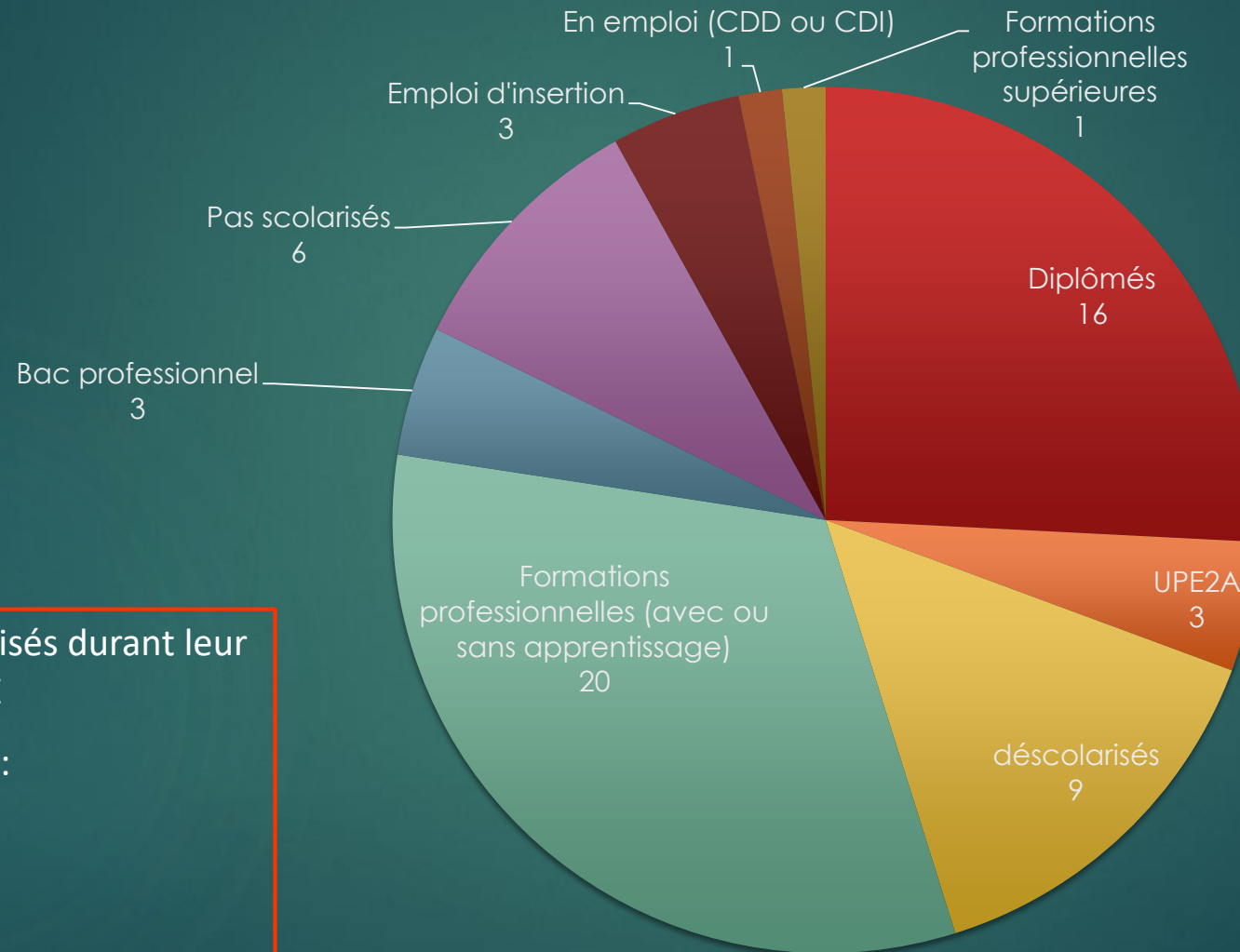
Le cas particulier des 6 jeunes demandeurs d'asile

La demande d'asile faite durant leur minorité



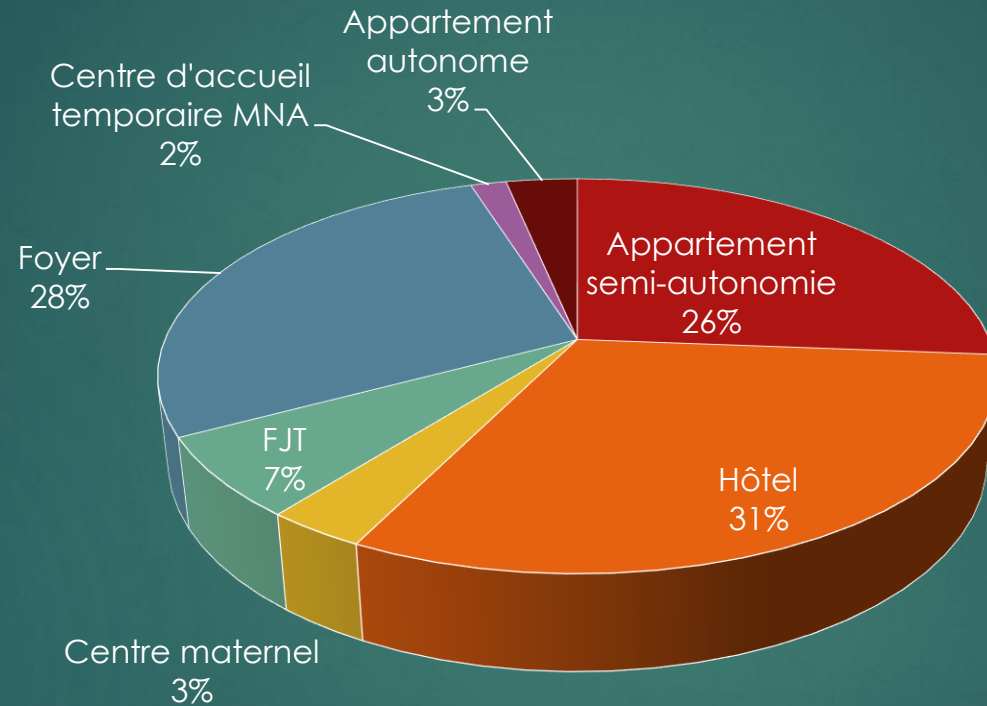
La scolarité et l'insertion professionnelle des 62 jeunes avant leur fin de prise en charge ASE

32



- 6 jeunes non scolarisés durant leur prise en charge ASE
- 16 jeunes diplômés:
 - ✓ 12 CAP
 - ✓ 2 Bac professionnels
 - ✓ 2 Titres professionnels

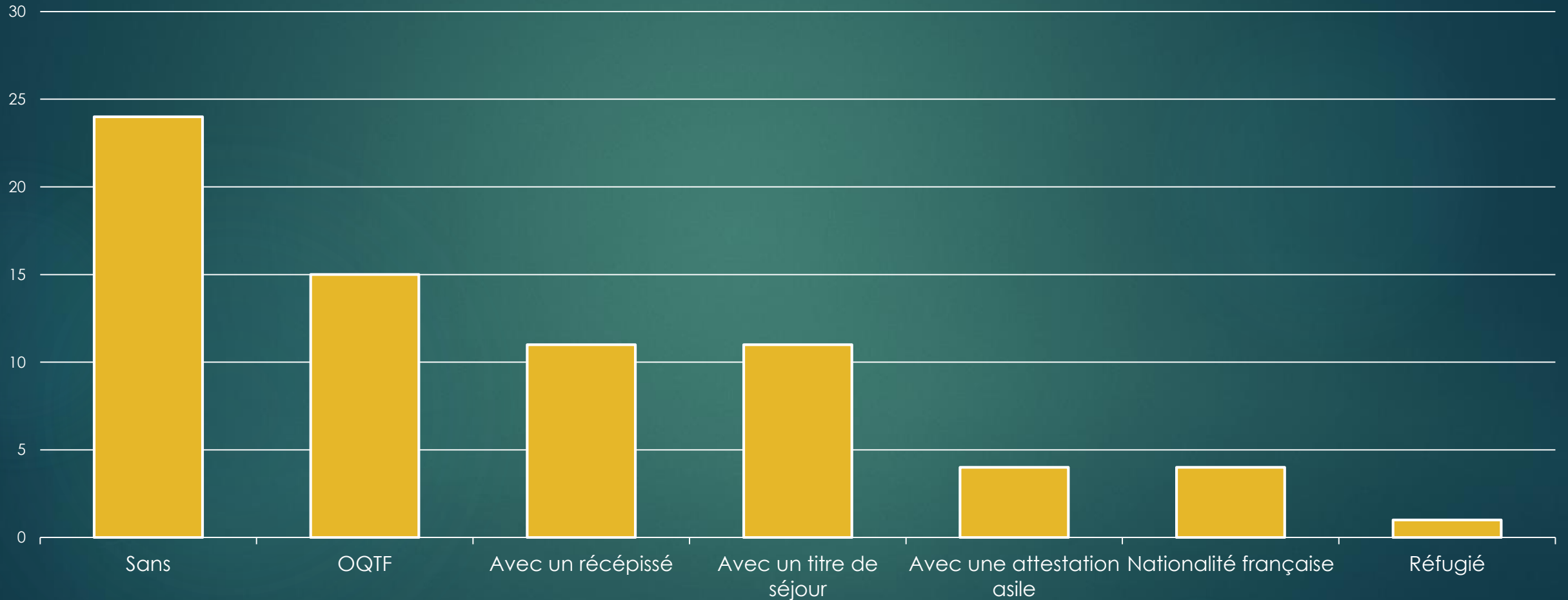
Le mode d'hébergement des jeunes avant leur fin de prise en charge ASE encore trop de jeunes à l'hôtel



- Appartement semi-autonomie
- Hôtel
- Centre maternel
- FJT
- Foyer
- Centre d'accueil temporaire MNA
- Appartement autonome

La situation des jeunes au regard du séjour en France de février 2022 à février 2024

34



Le nombre important de jeunes sans titre de séjour s'explique par:

- le grand nombre de jeunes sortis de l'ASE à l'âge de 18 ans
- La carence dans l'accompagnement dans les démarches et le suivi des demandes de titre de séjour, en violation des dispositions de l'article L 222-5-1, alinéa 2 du CASF qui prévoit depuis la « Loi Taquet »:

« Le mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille est informé, lors de l'entretien prévu au premier alinéa du présent article, de l'accompagnement apporté par le service de l'aide sociale à l'enfance dans ses démarches en vue d'obtenir une carte de séjour à sa majorité ou, le cas échéant, en vue de déposer une demande d'asile. »

- L'absence de délivrance de récépissés lors des 1ères demandes de titre de séjour
- Non-dépôt des demandes de déclaration de Nationalité française ou dépôt de demandes incomplètes ou hors délais pour des jeunes pouvant y prétendre du fait de leur placement avant l'âge de 15 ans (article 21-1 du code civil) et très souvent non suivi d'un dépôt d'une demande de titre de séjour

Le nombre important d'OQTF s'explique par:

- L'absence d'accompagnement des jeunes dans la reconstitution de leur état civil
- L'absence ou la scolarité tardive durant la minorité lors du placement ASE
- La dénaturation des faits par les préfetures

IMPORTANT: accompagnés par l'AADJAM, les jeunes qui se sont vu notifier une OQTF, ont pu la contester.

Sur les 15 OQTF:

- 7 OQTF ont été annulées par les tribunaux administratifs ou par la Cour administrative d'appel entre 2022 et 2023 et les préfets enjoins de délivrer un titre de séjour
- 3 OQTF ont été validées suite à leur contestation, dont 2 OQTF transmises aux jeunes par l'ASE passé les délais de recours
- 4 OQTF sont actuellement pendantes devant les tribunaux administratifs

ATTENTION :

36

Article 44 de la Loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration

« Le 5° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots : « et à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

- L'article 44 modifie l'article L. 222-5 du CASF afin de prévoir une exception à l'obligation de prise en charge par les services départementaux, dans le cadre d'un Contrat Jeune Majeur, des majeurs de moins de 21 ans précédemment confiés à l'aide sociale à l'enfance, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français.
- Article validé par le Conseil constitutionnel dans sa décision N° 2023-863 du 25 janvier 2024 et entré en vigueur depuis la publication de la loi N°2024-42 du 26 janvier 2024 au Journal officiel du 27 janvier 2024

CONSEQUENCE :

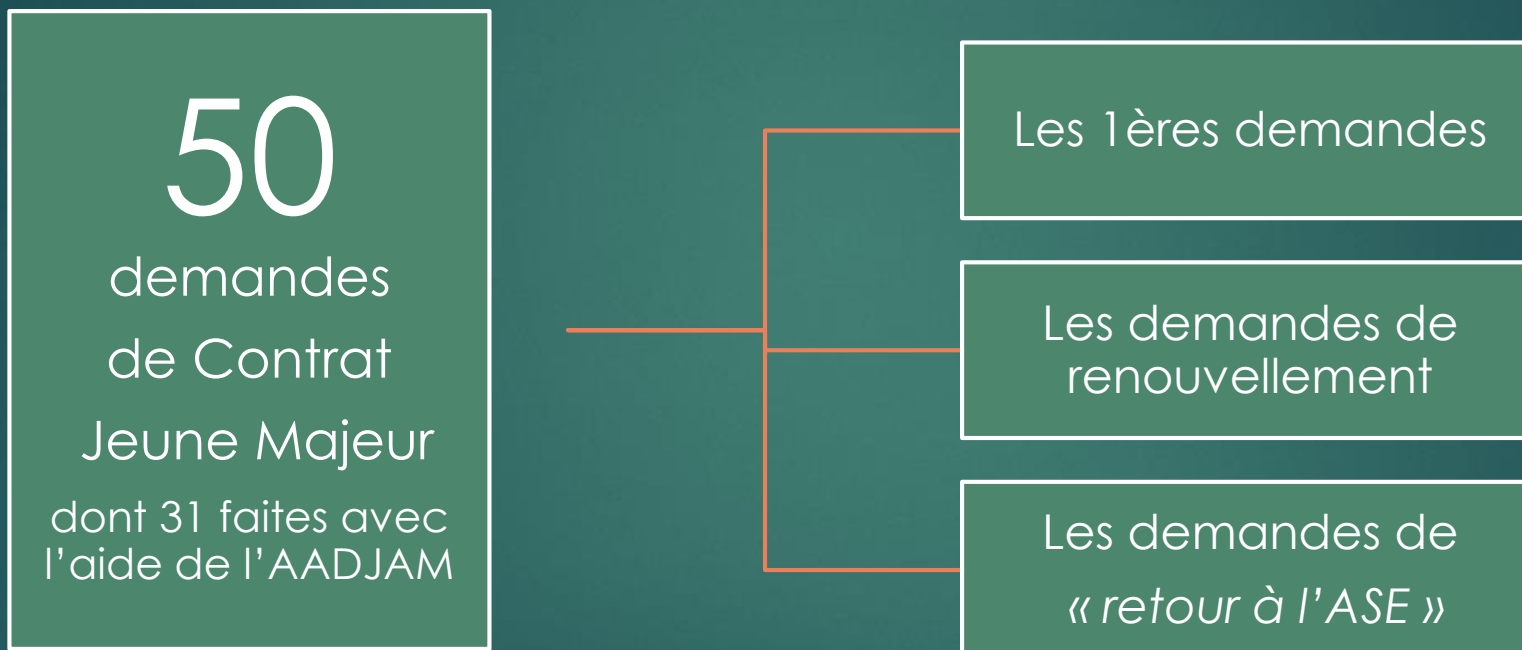
La modification de l'article L 222-5 du CASF par l'article 44 a pour conséquence que les jeunes majeurs de moins de 21 ans, pris en charge par l'ASE durant leur minorité, ne pourront plus bénéficier de l'obligation de maintien de leur prise en charge en cas de ressources ou de liens familiaux suffisants, s'ils font l'objet d'une OQTF.

- Retour donc du pouvoir d'appréciation du Président du Conseil départemental mais uniquement pour accorder un Contrat Jeune Majeur pour les jeunes remplissant les conditions mais ayant fait l'objet d'une OQTF

4.

L'examen des demandes de Contrat Jeune Majeur

Les demandes de Contrat Jeune Majeur



L'obligation de motivation des refus de Contrat Jeune Majeur trop peu respectée par les départements

39

Le principe :

Le Contrat Jeune Majeur est une aide sociale octroyée par le Président du Conseil départemental qui doit répondre aux exigences fixées par décret.

En cas de refus d'une demande de Contrat Jeune Majeur, le Président du Conseil départemental doit communiquer par écrit au jeune les motifs de droit et de fait sur lesquels se fonde sa décision, ainsi que les voies et les délais de recours pour la contester.

Cadre légal:

Article R. 223-2 CASF

Cadre jurisprudentiel

Conseil d'Etat,

4 ordonnances du

21 décembre 2018

**N° 421325, N°421326,
N°421327 et N°420393**

Les refus implicites:

**16 jeunes sortis de
l'ASE entre février 2022
et février 2024 sans
réponse écrite et
motivée à leur
demande de Contrat
Jeune Majeur**

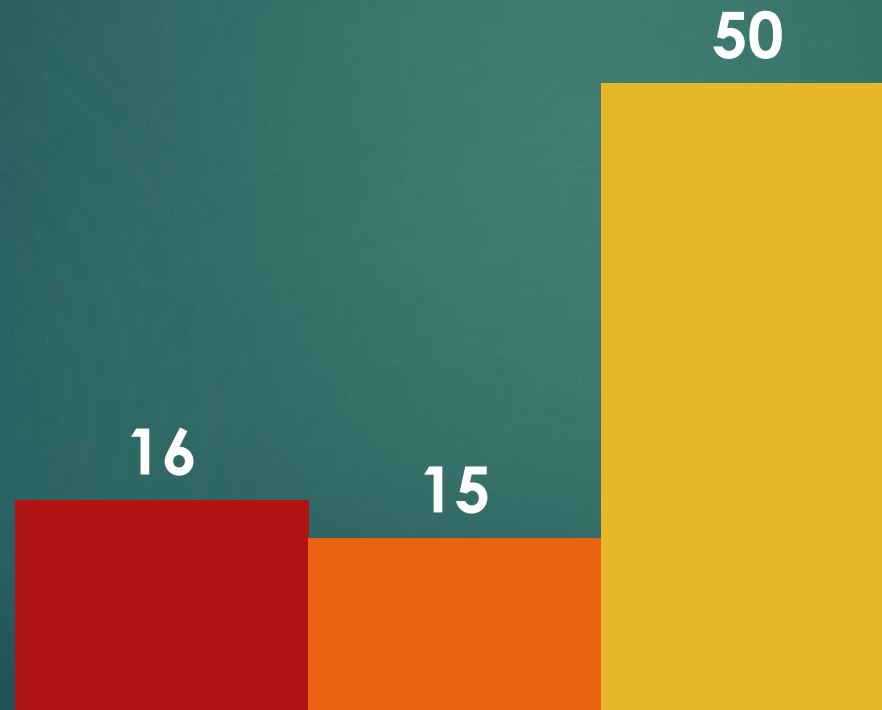
Rappel:

Obligation de motivation et de notification, avec mention des voies et délais de recours applicable depuis le 1^{er} octobre 2016 par le décret n° 2016-1283 du 28 septembre 2016

L'examen des demandes de Contrat Jeune Majeur par les départements

40

■ Refus Notifiés ■ Refus Implicites ■ Demandes



19 demandes de Contrat Jeune Majeur ou de renouvellement acceptées

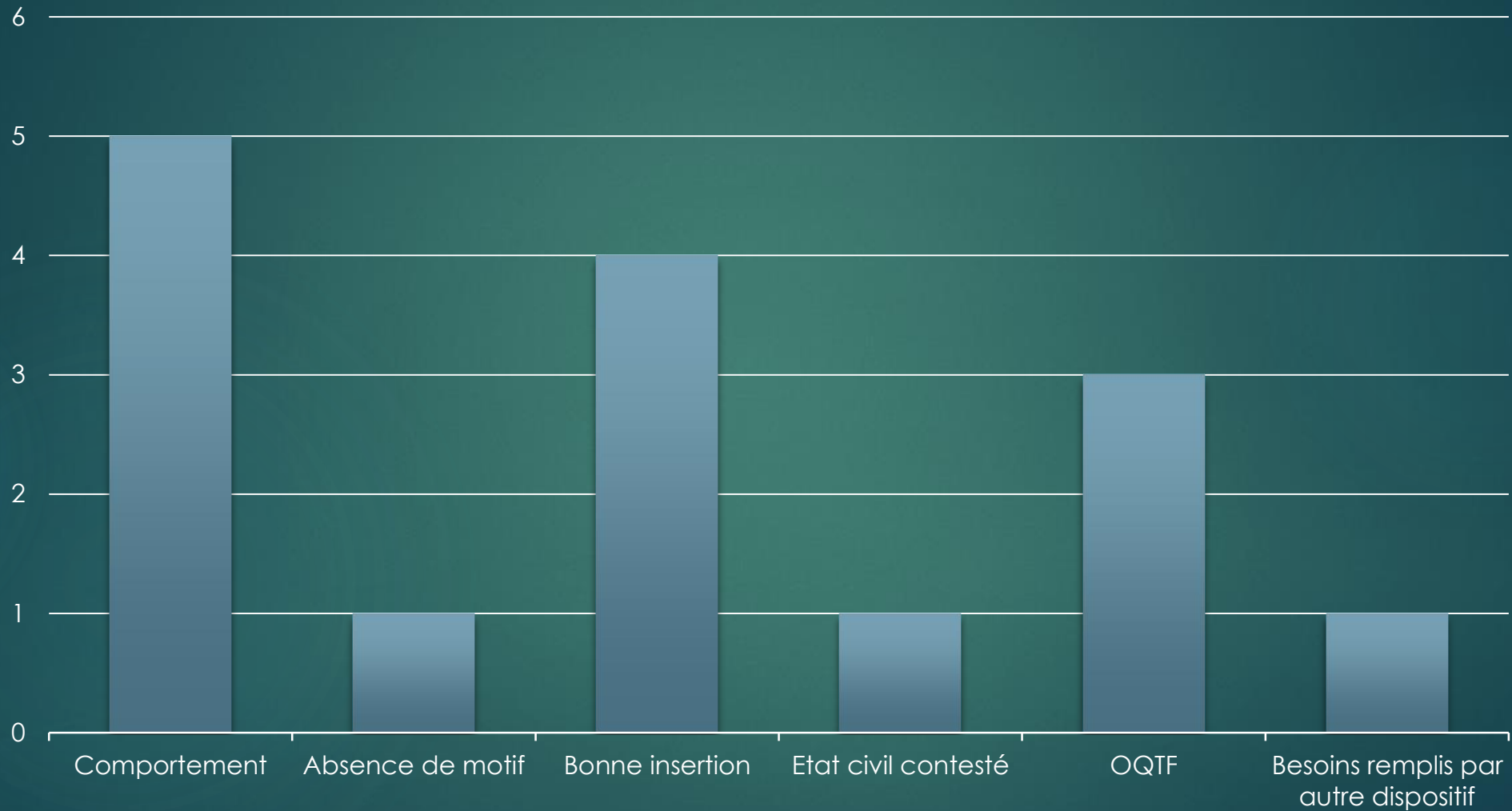
mais 8 jeunes maintenus à l'ASE en février 2024

5.

Les motifs de refus de Contrat Jeune Majeur

Les motifs des 15 refus notifiés de Contrat Jeune Majeur dont ont fait l'objet les jeunes

42



6.

**Les fins de prise en charge ASE
des jeunes scolarisés**

L'interdiction des fins de prise en charge ASE durant l'année scolaire engagée peu respectée par les départements

44

Cadre légal:

Article L222-5, alinéa 8 du CASF

Applicable depuis la loi du 14 mars 2016

Cadre jurisprudentiel

CE, ordonnances N°421326 et N°420393

21 décembre 2018

CE, ordonnance N°429718, 22 mai 2019

CE, ordonnance N°437102, 13 janvier 2020

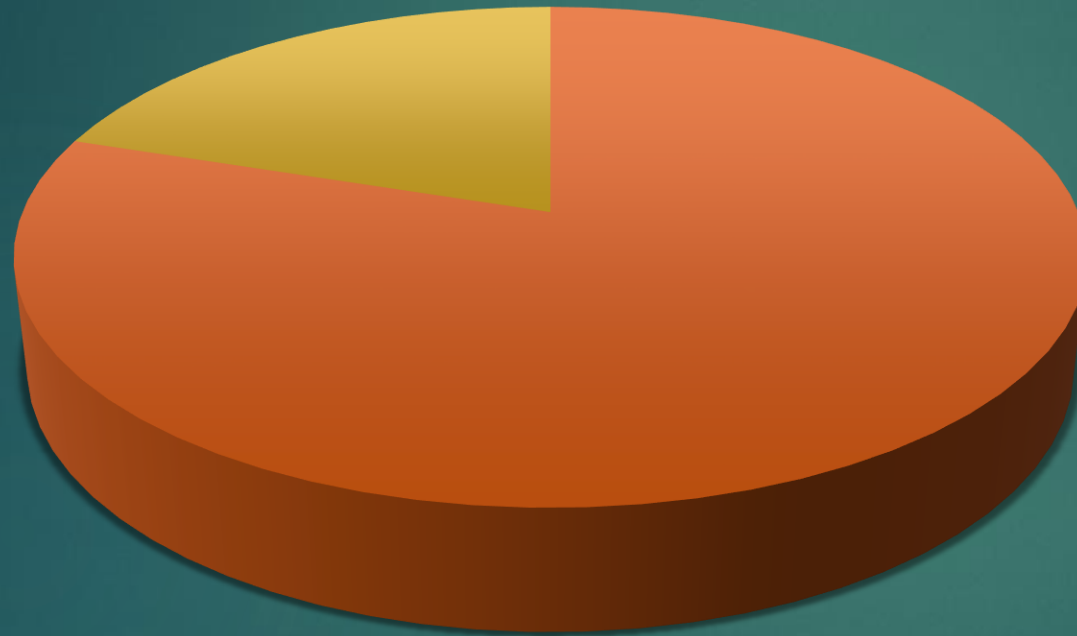
**24 jeunes
scolarisés sont
sortis de l'ASE
durant l'année
scolaire
entre février
2022 et février
2024**

7.

Le cas particulier
des suspensions anticipées
de Contrat Jeune Majeur

Les motifs des 5 suspensions anticipées de Contrat Jeune Majeur

46



■ Comportement ■ Bonne insertion

Rappel du cadre
jurisprudentiel en matière
de comportement:
**Conseil d'Etat, ordonnance
N°4763601 du 9 mai 2023**
Les réserves concernant le
comportement et le manque
d'investissement dans les études
du jeune remplissant les
conditions posées au 5° de l'art.
L. 222-5 du CASF ne peuvent
suffire à justifier un refus de
Contrat Jeune Majeur

8.

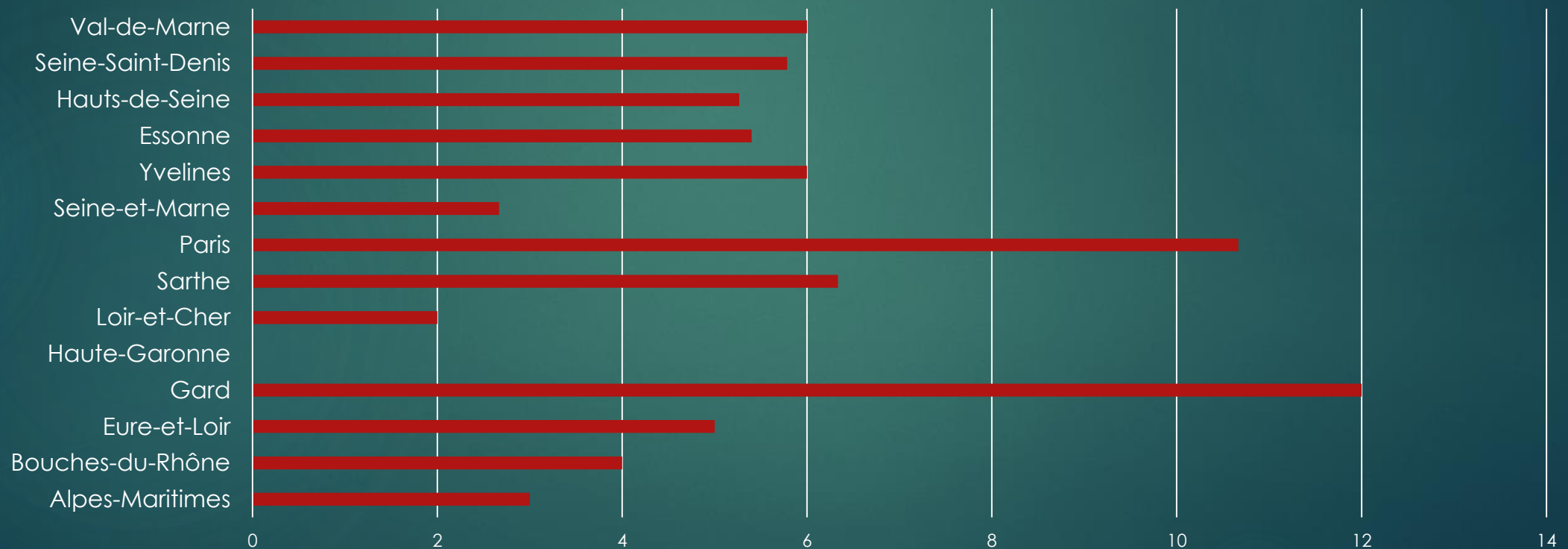
**La durée des Contrats Jeune Majeur
depuis la loi du 7 février 2022**

La durée moyenne des Contrats Jeune Majeur par département depuis la loi du 7 février 2022

48

Durées trop courtes pour permettre aux jeunes de sécuriser leur parcours

Durées en mois des Contrats Jeune Majeur



9.

**Les décisions de justice obtenues par
les jeunes suite à la contestation
d'un refus de Contrat Jeune Majeur
depuis la loi du 7 février 2022**

Les décisions de justice obtenues en 2022 par les jeunes avec l'aide de l'AADJAM

50

▶ En référé liberté

- ❖ Tribunal administratif de Versailles, ordonnance N° 2207415 du 6 octobre 2022 **décision défavorable**

▶ En référé-suspension

- ❖ Tribunal administratif de Melun, ordonnance N° 220965 du 19 avril 2022 **décision défavorable**
- ❖ Tribunal administratif de Versailles, ordonnance N° 2207196 du 13 octobre 2022 **décision favorable**
- ❖ Tribunal administratif de Melun, ordonnance N° 2209606 du 25 octobre 2022 **décision favorable**

Les décisions de justice obtenues en 2022 par les jeunes avec l'aide de l'AADJAM

► En appel

- ❖ Conseil d'Etat, ordonnance N° 468365 du 15 novembre 2022 (contre l'ordonnance N° 2207415 du TA de Versailles du 6 octobre 2022) **décision favorable**
- ❖ Conseil d'Etat, ordonnance N°469133 du 12 décembre 2022 contre l' ordonnance n° 2206436 du 8 novembre 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse (intervention volontaire de l'AADJAM, l'association des Avocats pour la Défense des Etrangers, du Gisti et de Infomie et observations de la Défenseure des droits: Décision du Défenseur des droits N°2022-235, 1^{er} déc. 2022) **décision favorable**

Les décisions de justice obtenues en 2023 par les jeunes avec l'aide de l'AADJAM

52

► En référé liberté

- ❖ Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, ordonnance N° 2308299, 22 juin 2023 **décision défavorable – ordonnance de tri**
- ❖ Tribunal administratif de Marseille, ordonnance N° 2305965 du 29 juin 2023 **décision favorable**
- ❖ Tribunal administratif de Versailles, ordonnance N° 2305397 du 12 juillet 2023 **décision favorable**
- ❖ Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, ordonnance N° 2311352, 27 septembre 2023 **décision défavorable**
- ❖ Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, ordonnance N° 2314948, 22 novembre 2023 **décision défavorable**
- ❖ Tribunal administratif de Melun, ordonnance N° 2313106, 12 décembre 2023 **décision favorable**

Les décisions de justice obtenues en 2023 par les jeunes avec l'aide de l'AADJAM

► En référé- suspension

- ❖ Tribunal administratif de Montreuil, ordonnance N° 2304803, 15 mai 2023 **décision favorable**
- ❖ Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, ordonnance N° 2309765, 4 août 2023 **décision défavorable**
- ❖ Tribunal administratif de Montreuil, ordonnance N° 2311345, 17 octobre 2023 **décision défavorable et refus de la demande d'aide juridictionnelle pour contester l'ordonnance devant le Conseil d'Etat**

► Défenseur des droits

- ❖ Décision du Défenseur des droits n°2023-226, 7 novembre 2023

Décision prise suite à la saisine de l'AADJAM pour une jeune fille, mère isolée de 2 enfants, ayant fait l'objet d'une fin prise en charge ASE alors qu'elle était hébergée dans un centre maternel

Les décisions de justice obtenues en 2024 par les jeunes avec l'aide de l'AADJAM

54

En référé liberté

- ❖ Tribunal administratif de Melun, ordonnance N° 2400209 du 11 janvier 2024 **décision favorable**

En référé- suspension

En attente des décisions au fond des référés-suspension de 2022 et 2023

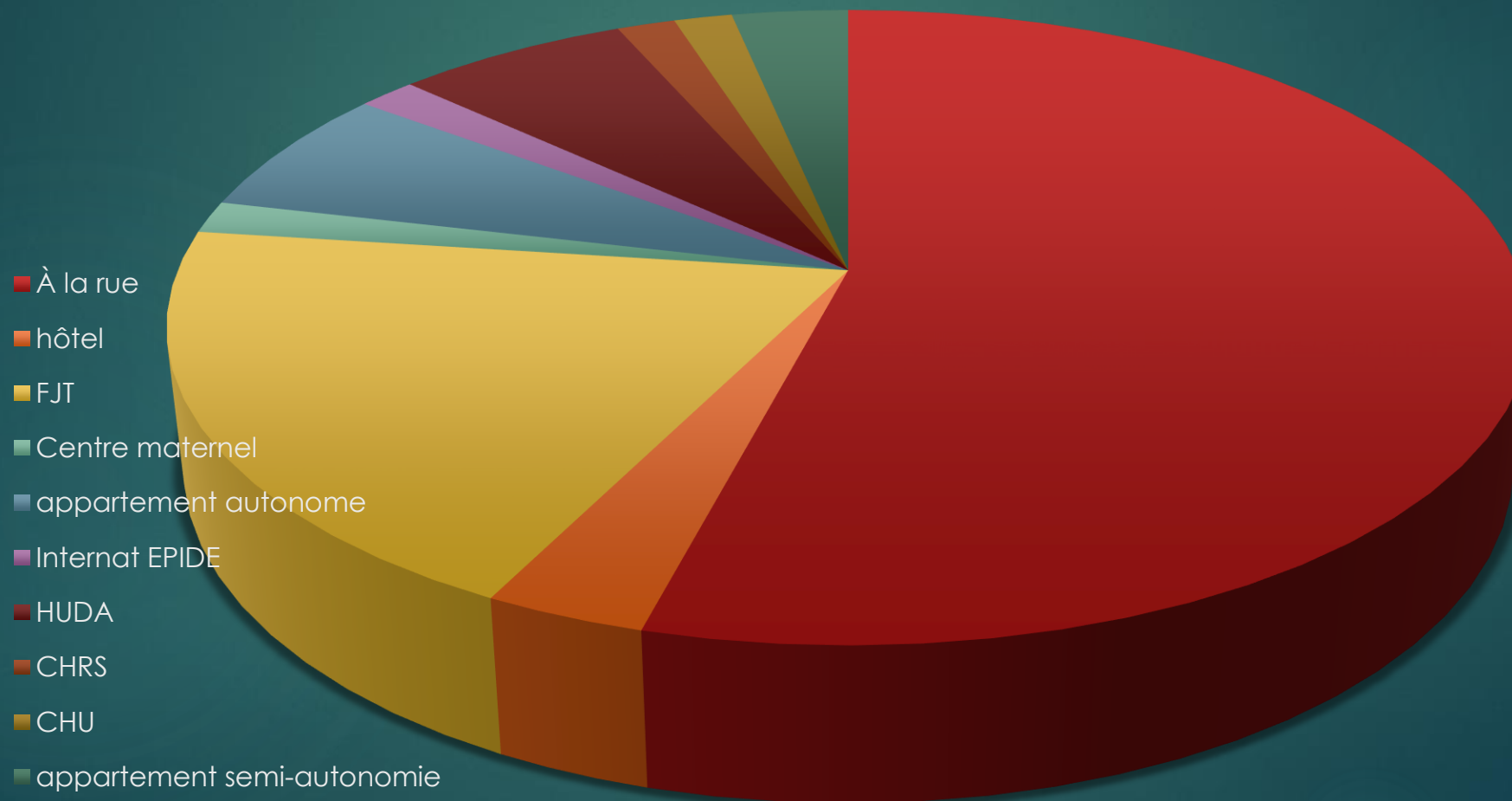
- ❖ Tribunal administratif de Melun, ordonnance N° 220965 du 19 avril 2022 **décision défavorable**
- ❖ Tribunal administratif de Versailles, ordonnance N° 2207196 du 13 octobre 2022 **décision favorable**
- ❖ Tribunal administratif de Melun, ordonnance N° 2209606 du 25 octobre 2022 **décision favorable**
- ❖ Tribunal administratif de Montreuil, ordonnance N° 2304803, 15 mai 2023 **décision favorable**
- ❖ Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, ordonnance N° 2309765, 4 août 2023 **décision défavorable**
- ❖ Tribunal administratif de Montreuil, ordonnance N° 2311345, 17 octobre 2023 **décision défavorable**

10.

**Le devenir des jeunes
sortis de l'ASE**

Le mode d'hébergement des jeunes à leur sortie de l'ASE

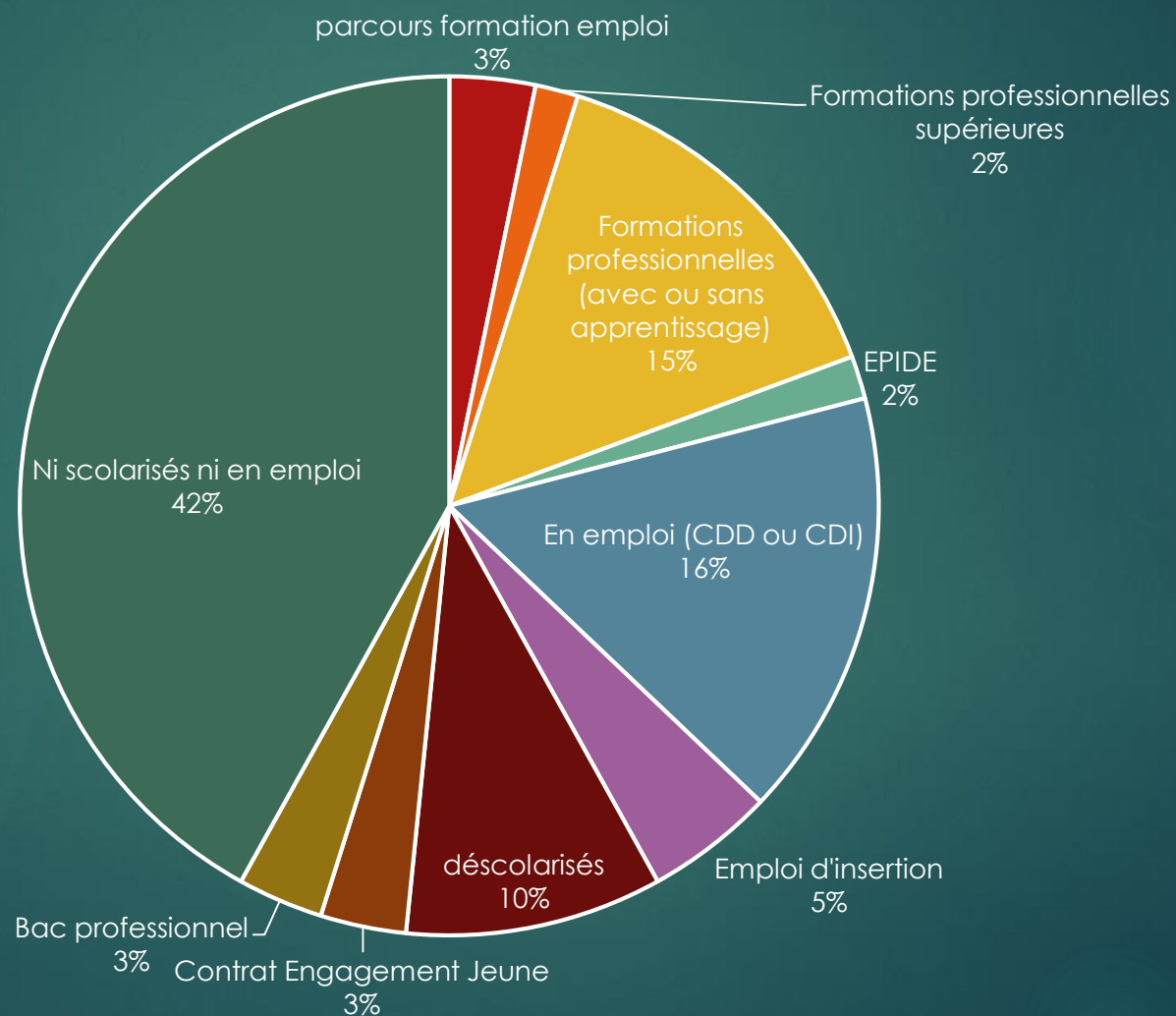
La majorité des jeunes à la rue



La scolarité et l'insertion professionnelle des 62 jeunes après leur sortie de l'ASE

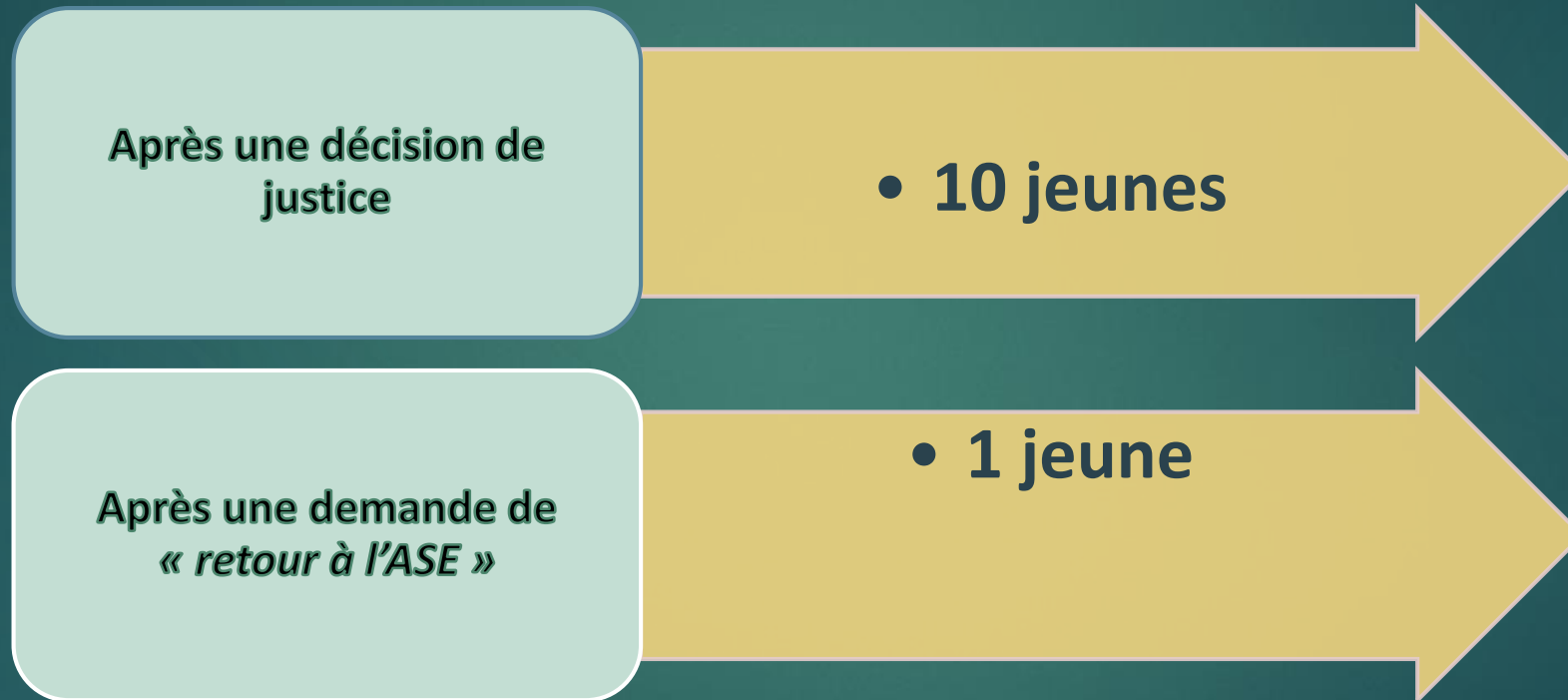
Une part importante des jeunes sans accompagnement dans leur parcours d'insertion professionnelle

57



Les jeunes de moins de 21 ans repris à l'ASE avec un Contrat Jeune Majeur
après une décision de justice
ou après une demande de « retour à l'ASE »

58

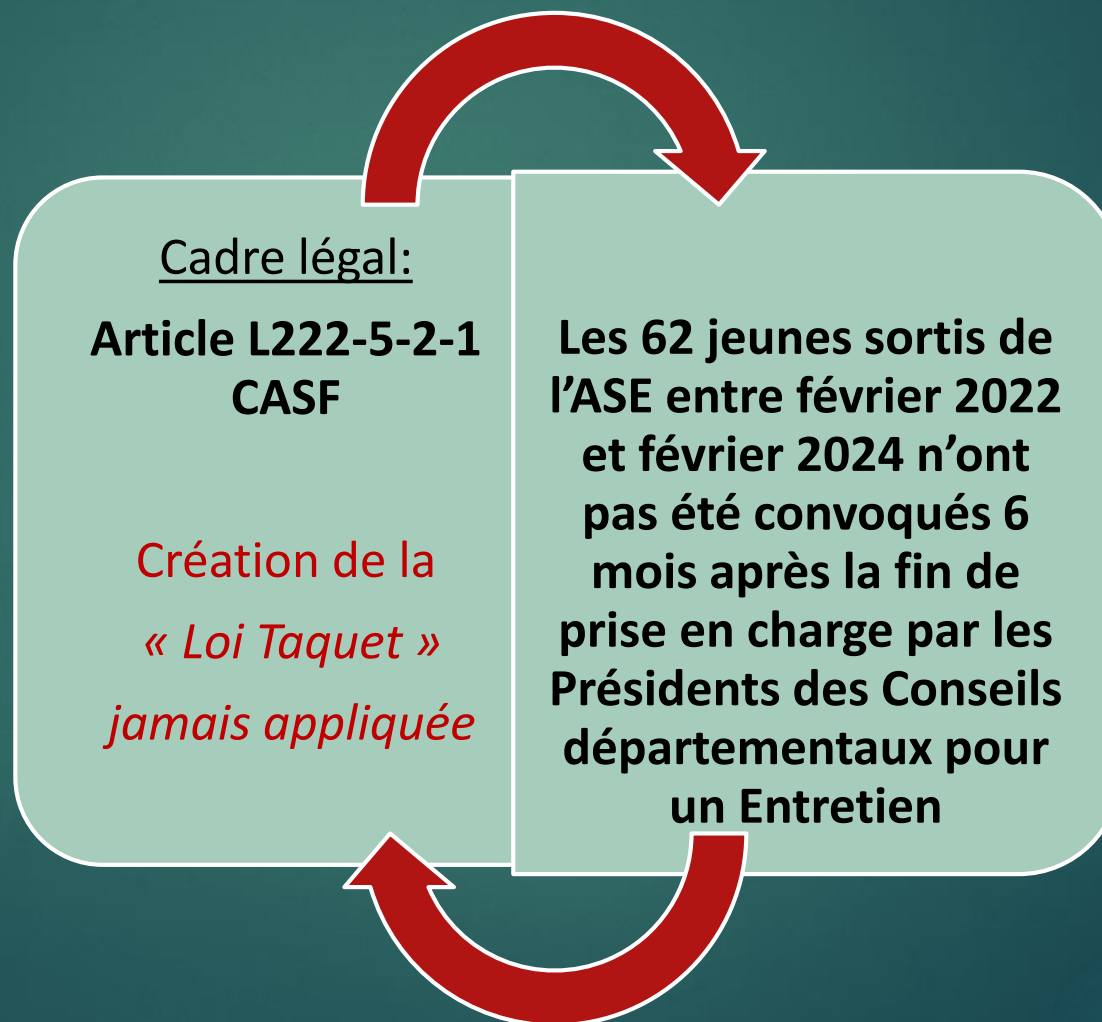


11.

L'Entretien des jeunes
après leur sortie de l'ASE

L'inexistence de l'Entretien prévu 6 mois après la sortie de l'ASE

60



ANNEXES :

1. EXTRAITS DE REFUS DE CONTRAT JEUNE
2. EXTRAITS DE DÉCISIONS DE JUSTICE FAVORABLES
3. EXTRAITS DE CONTRATS JEUNE MAJEUR « AU RABAIS »

1.

**Extraits de refus de Contrat Jeune Majeur
et situations qui ont fait l'objet
d'un refus implicite de Contrat Jeune Majeur**

Décision de refus de Contrat Jeune Majeur pour un jeune âgé de 18 ans ayant subi une intervention chirurgicale du cœur durant son placement et ayant selon le département une épargne suffisante (1200 euros)

63

Votre formation rémunérée et un accompagnement à la gestion budgétaire de vos salaires vous a permis de mettre en place une épargne d'environ 1200€ dans le cadre de votre projet d'accession à l'autonomie visant à vous permettre de prendre en charge les frais inhérents à un hébergement autonome temporaire.

Un lien avec les services sociaux départementaux a permis d'instruire un dossier SIAO afin de solliciter un hébergement et d'être inscrit sur les listes d'attente des hébergements de droit commun. Vous pouvez vous adresser au service social départemental de la MDS de Melun si vous le souhaitez.

Depuis votre entrée dans le dispositif, un travail éducatif vous a permis d'acquérir une autonomie dans votre vie quotidienne ainsi que dans vos démarches auprès des diverses institutions et administrations. Vous avez été orienté vers la Touline 77 en décembre 2023 afin de vous permettre de bénéficier d'un accompagnement socio-administratif dans les prochaines semaines si vous le souhaitez.

Après un examen approfondi de votre demande, votre situation ne relève pas d'un accompagnement éducatif par les services de l'aide sociale à l'enfance. J'ai donc le regret de vous informer que je ne peux répondre favorablement à votre demande de de contrat jeune majeur et vous invite à poursuivre vos recherches d'hébergement conformément à votre situation.

- ▶ Jeune garçon de 18 ans, placé à l'ASE à l'âge de 16 ans ayant subi une intervention chirurgicale du cœur durant son placement
- ▶ Scolarité abandonnée car devenue trop compliquée du fait de son opération (CAP Maçon) mais a trouvé une promesse de contrat d'apprentissage dans une filière qui l'intéresse
- ▶ Refus de Contrat Jeune Majeur motivé par l'épargne du jeune (1200 euros) , suffisante d'après le département pour financer un hébergement autonome
- ▶ La décision de fin de prise en charge lui a été notifiée le jour de sa sortie ASE avec comme solution d'hébergement une inscription sur la liste des demandeurs d'hébergement d'urgence pour sans domicile fixe et réorientation vers un opérateur qui n'accompagne pas les jeunes qui ne sont pas titulaires au minimum d'un récépissé de demande de titre de séjour, ce qui est le cas du jeune
- ▶ Refus de Contrat Jeune Majeur contesté devant le Tribunal administratif et le jeune a réintégré l'ASE au moyen d'un Contrat Jeune Majeur

Refus de renouvellement de Contrat Jeune Majeur pour une jeune fille âgée de 19 ans enceinte de 5 mois puis autres refus de renouvellement avec son bébé

64

- ▶ Pas de réponse à sa demande de renouvellement de Contrat Jeune Majeur
- ▶ Refus motivé à l'occasion de la procédure contentieuse du fait du comportement de la jeune fille lié à ses troubles psychologiques et de sa prise en charge inadaptée à l'ASE
- ▶ Autre refus de renouvellement de Contrat Jeune Majeur alors que la jeune fille et son bébé sont hébergés dans un centre maternel
- ▶ Autre refus de renouvellement au motif que l'hébergement en centre maternel fait doublon avec un Contrat Jeune Majeur du fait qu'il propose un accompagnement global et un hébergement jusqu'aux 3 ans de l'enfant
- ▶ Jeune fille de 19 ans, placée à l'âge de 15 ans et 7 mois
- ▶ La fin de prise en charge lui a été notifiée verbalement 1 mois avant sa sortie de l'ASE pour une mise à la rue le jour de ses 19 ans
- ▶ Refus de renouvellement de Contrat Jeune Majeur contesté devant le tribunal administratif qui valide le refus
- ▶ Hébergée à l'hôtel par le Samu social à sa sortie de l'ASE
- ▶ Appel devant le Conseil d'Etat qui ordonne la reprise en charge de la jeune au moyen d'un Contrat Jeune Majeur portant notamment sur un hébergement adapté et un suivi médical pour troubles psychologiques
- ▶ Réintégrée à l'ASE puis hébergée quelques jours dans une famille d'accueil, puis dans un centre maternel d'urgence jusqu'à son accouchement et ensuite dans un centre maternel avec le bébé
- ▶ Autre refus de renouvellement de Contrat Jeune Majeur et mise à la rue du centre maternel avec son bébé de 6 mois puis hébergée à l'hôtel. Refus contesté devant le tribunal administratif qui enjoint la reprise en charge à l'ASE. La jeune fille et son bébé restent à l'hôtel encore 2 mois supplémentaires avant un accueil dans un centre maternel
- ▶ Autre refus de renouvellement de Contrat Jeune Majeur

Refus de Contrat Jeune Majeur pour une jeune fille de 20 ans mère isolée d'un bébé de 8 mois et d'un enfant de 2 ans

65

- ▶ Pas de réponse à sa demande de « *retour à l'ASE* » faite avec l'aide de l'AADJAM
- ▶ Décision de la Défenseure des droits
- ▶ Jeune femme de 20 ans, placée à l'ASE à l'âge de 16 ans et mère isolée avec deux enfants de 8 mois et de 2 ans
- ▶ Fin de prise en charge ASE intervient alors qu'elle était hébergée avec ses enfants dans un centre maternel
- ▶ Prise en charge par le Samu social et hébergée à l'hôtel avec ses deux enfants et sans ressources depuis sa sortie de l'ASE
- ▶ Demande de « *retour à l'ASE* » laissée sans réponse et saisine de la Défenseure des droits faites par l'AADJAM.
- ▶ Saisine qui a donnée lieu à une décision de la Défenseure des droits

Refus de renouvellement de Contrat Jeune Majeur pour une jeune fille de 19 ans, restée à la rue pendant plus d'un an avant d'être reprise à l'ASE après une demande « de retour à l'ASE »

66

« Vous êtes prise en charge à l'hôtel depuis le 15/02/2022 suite à une fin d'accueil à l'association Métabole liée à leur impossibilité de vous accompagner (absences aux rdv éducatifs et thérapeutiques, refus de communiquer sur votre quotidien ...), sans aucune avancée dans vos projets. (...).

Vous avez été absente aux entretiens du 28/01/22, 01/02/22, 07/02/22, 08/03/22, 10/03/22, 30/03/22, 08/04/22, 11/04/22, 02/06/22, 23/06/22, 27/06/22, 29/06/22 ainsi qu'à une synthèse prévue le 15/09/22 et ce malgré votre confirmation de présence (...).

- ▶ Jeune femme de 19 ans, placée à l'ASE depuis l'âge de 2 ans, déscolarisée et sans ressources.
- ▶ Hébergée à l'hôtel avant sa fin de prise en charge.
- ▶ Décision de refus de renouvellement de Contrat Jeune Majeur motivé par le comportement de la jeune fille, lié aux absences aux rendez-vous avec l'équipe éducative
- ▶ Fin de prise en charge ASE intervient alors qu'aucune solution alternative n'a été recherchée
- ▶ Pas d'entretien 6 mois après la sortie de l'ASE et demande de Contrat de Jeune Majeur donnée en mains propres au service éducatif qui a donné lieu à un refus verbal le même jour
- ▶ A la rue depuis un an, à l'exception de quelques nuits d'hôtel payées par la jeune fille ou quelques nuits chez des amies
- ▶ Demande de « retour à l'ASE » faite 1 an après la sortie ASE avec l'aide de l'AADJAM . Demande acceptée avec reprise à l'ASE pendant 8 mois au moyen d'un Contrat Jeune Majeur jusqu'à ses 21 ans et hébergée dans un Foyer de jeunes travailleurs
- ▶ AADJAM désignée par la jeune fille comme « personne de confiance » lors de l'entretien de reprise à l'ASE

Décision de refus de Contrat Jeune Majeur pour un jeune âgé de 20 ans ayant fait l'objet d'une OQTF notifiée à une mauvaise adresse donnée par l'ASE

67

Au regard des éléments en notre possession, j'ai le regret de vous informer que le service de l'aide sociale à l'enfance ne donne pas suite à votre demande de renouvellement de contrat jeune majeur pour les motifs suivants :

- *Absence de possibilité d'insertion professionnelle et sociale au regard du rejet par le tribunal administratif de vos 3 recours concernant l'OQTF du 30/09/2021. (Dernier jugement au fond rendu le 18/10/2022)*

Le 20/07/2022, lors de la signature du renouvellement de votre contrat jeune majeur, vous aviez été prévenu qu'en l'absence d'avancées favorables quant à votre régularisation sur le territoire, votre contrat prendrait fin le 30/09/2022 (dans ce cas, il avait bien été précisé que vous deviez quitter l'association SOS et le service à cette date).

Au regard de ces éléments, le service de l'aide sociale à l'enfance met fin à votre contrat le 02/12/2022 avec fin de l'accueil à SOS.

Ces deux mois doivent vous permettre de vous rapprocher de votre réseau personnel ou des services sociaux de droit commun.

- ▶ Jeune homme de 20 ans , placé à l'ASE à l'âge de 15 ans et 7 mois et ayant fait l'objet d'une OQTF
- ▶ En Contrat Jeune Majeur de sa majorité à ses 20 ans
- ▶ OQTF notifiée à l'adresse d'un hôtel dans lequel le jeune n'était pas hébergé par l'ASE mais donnée à la préfecture par son éducatrice lors du dépôt de sa 1^{ère} demande de titre de séjour
- ▶ OQTF transmise par la suite au jeune par l'ASE passé le délai de recours pour la contester
- ▶ Recours contre l'OQTF rejetés pour forclusion

Refus de Contrat Jeune Majeur pour un demandeur d'asile de 18 ans

68

- ▶ Jeune afghan de 18 ans ayant déposé une demande d'asile durant sa minorité
- ▶ Non scolarisé durant son placement
- ▶ Refus de sa demande de Contrat Jeune Majeur au motif qu'en sa qualité de demandeur d'asile sa prise en charge est de la compétence de l'Etat
- ▶ A la rue pendant plusieurs semaines avant qu'il ne soit convoqué par l'OFII et être hébergé dans un HUDA

Entré tardivement dans le dispositif ASE, une présentation de son dossier devant la Commission Départementale de Coordination a eu lieu le 05/02/2023 qui a donné lieu à un refus d'octroi de Contrat Jeune Majeur.

En effet, la politique de l'asile étant une compétence de l'Etat, il leur revient donc de prendre le relai sur la prise en charge de **Sayab**, actuellement demandeur d'asile.

Fin de prise en charge à 18 ans pour jeune ayant été placé à l'âge de 12 ans n'ayant pas reçu d'information sur son droit à faire une demande de Contrat Jeune Majeur

- ▶ Pas d'information donnée sur son droit à faire une demande de Contrat Jeune Majeur
- ▶ Donc pas de demande de Contrat Jeune Majeur faite par le jeune à sa majorité alors qu'il remplissait les conditions pour bénéficier du maintien de sa prise en charge après sa majorité
- ▶ Jeune placé à l'ASE à l'âge de 12 ans et 4 mois jusqu'à sa majorité
- ▶ Scolarité en UPE2A, puis en 1^{ère} année de CAP Electricien sans apprentissage
- ▶ ASE a refusé de l'inscrire en 2^{ème} année de CAP préférant que le jeune fasse un apprentissage mais le jeune n'a pas su comment trouver un employeur
- ▶ Jeune déscolarisé et sans ressources
- ▶ Pas de dépôt de demande de déclaration de Nationalité déposée et pas d'accompagnement pour le dépôt d'une 1^{ère} demande de titre de séjour
- ▶ A sa majorité, le jeune a été mis à la rue sans motif et sans avoir été préalablement informé de son droit à faire une demande de Contrat Jeune Majeur

2.

Extraits de décisions de justice et
d'une décision de la Défenseure des droits
favorables

9. Il est constant, en l'espèce, que M. X n'avait pas atteint l'âge de vingt et un an à la date de la décision attaquée et qu'en dépit de la brièveté de sa prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département de l'Essonne avant sa majorité, il avait fait l'objet d'une mesure de placement jusqu'au 8 mars 2022 auprès de ce service. Il est par ailleurs constant que le requérant est dépourvu de ressource et ne dispose d'aucun soutien familial en France. Dans ces conditions, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que le président du conseil du département de l'Essonne, en refusant de poursuivre au-delà de sa majorité la prise en charge dont M. X a besoin, a méconnu les dispositions précitées du 5° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et familiale, est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse.

Décision du Défenseur des droits n°2023-226, 7 novembre 2023

Décision prise suite à la saisine de l'AADJAM pour une jeune fille, mère isolée de 2 enfants, ayant fait l'objet d'une fin prise en charge ASE

72

- De proposer, sans délai, un accompagnement au titre de l'article L .222-5 5° du CASF à Madame X, en tant que jeune majeure de moins de 21 ans ne disposant pas de ressources familiales ou financières suffisantes, incluant notamment un hébergement au sein de la protection de l'enfance, adapté à sa situation et celle de ses enfants, la prise en charge de ses besoins, un mode de garde pour ses enfants et un accompagnement socio-éducatif pour cette jeune femme ;
- De proposer, en complément et sans délai, un accompagnement à Madame X et ses enfants en tant que mère isolée de deux enfants de moins de trois ans, incluant notamment un accompagnement à la parentalité, un suivi psychologique et un accompagnement en tant que victime de violences ;
- D'effectuer, pour tout mineur pris en charge à l'aide sociale à l'enfance, l'entretien à 17 ans ;
- De rappeler à ses services et aux structures habilitées les obligations du conseil départemental concernant l'accompagnement des jeunes majeurs de moins de 21 ans et le droit au retour et d'organiser, le cas échéant, des sessions de formation régulières et continues sur les droits des mineurs et jeunes majeurs accueillis en protection de l'enfance ;
- De rappeler à ses services l'obligation d'examiner toute demande de poursuite de prise en charge ou demande de retour de jeunes majeurs de moins de 21 ans et de notifier, en réponse, une décision motivée en fait et en droit ;
- De rappeler à ses services les obligations du conseil départemental en matière d'accueil et de prise en charge des femmes enceintes et mères isolées d'enfants de moins de 3 ans.

- ▶ Recommandations de la Défenseure des droits au département concerné
- ▶ Délai de 3 mois laissé au département pour mettre en œuvre les recommandations
- ▶ 3 mois après cette décision, la jeune fille et ses enfants n'a toujours pas été intégrée l'ASE et l'hébergement perdue à l'hôtel par le Samu social

3.

Extraits de Contrat Jeune Majeur
« *au rabais* »

Contrat Jeune Majeur sans hébergement pour un jeune de moins de 21 ans à la rue avec troubles psychiatriques

74

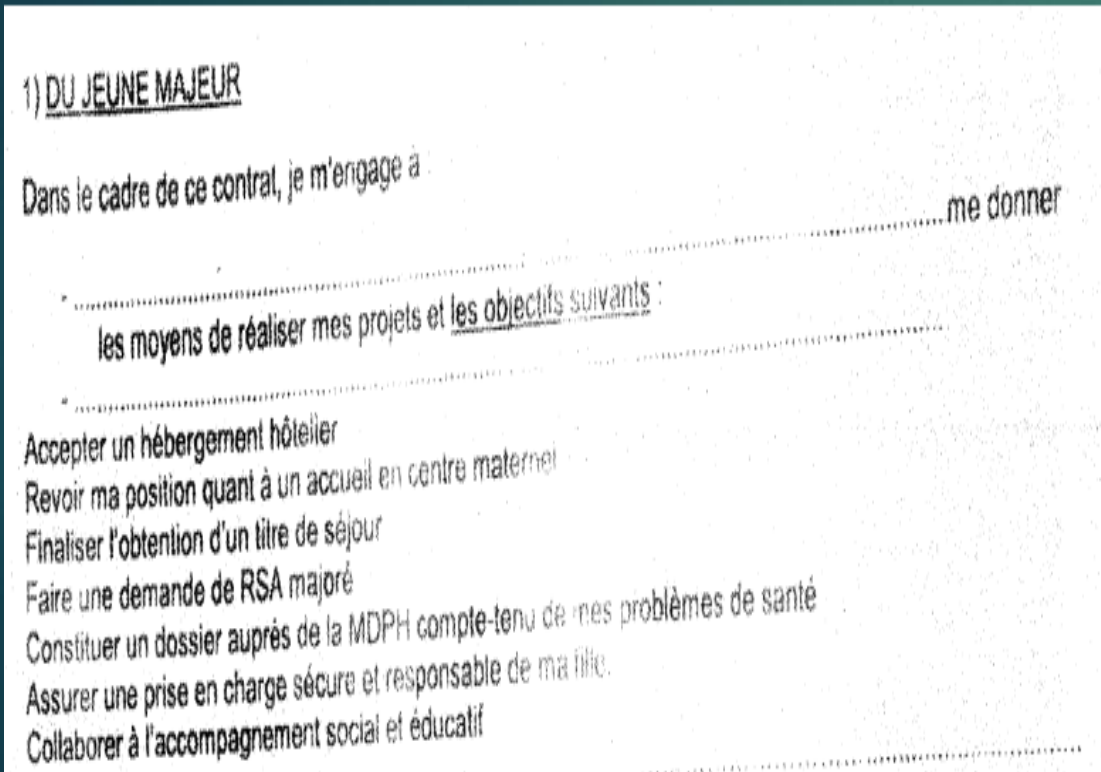
Durant cette période, je bénéficierai des prestations suivantes :

- Accompagnement social
- financement pass navigo/vêtements

- ▶ Jeune homme , placé à l'ASE à l'âge de 15 ans et 4 mois , sous traitement médical pour troubles psychiatriques
- ▶ En Contrat Jeune Majeur jusqu'à ses 19 ans, refus de maintien de la prise en charge aux motifs que le comportement du jeune est inadapté et qu'une OQTF ait été notifiée
- ▶ A la rue depuis sa sortie de l'ASE, à l'exception de quelques mois par une association, puis remis à la rue après un séjour en hôpital psychiatrique
- ▶ Demande de « retour à l'ASE » faite avec l'aide de l'AADJAM laissée sans réponse. Refus implicite contesté qui a donné lieu à une ordonnance de tri, puis jeune convoqué à l'ASE avant l'audience pour une seconde procédure en référé
- ▶ Réintégré à l'ASE au moyen d'un Contrat Jeune Majeur d'une durée de 3 mois jusqu'à ses 21 ans avec un accompagnement social très léger, une allocation pour son Pass navigo et ses vêtements mais pas pour ses besoins alimentaires et surtout sans hébergement. Autre référé pour contester cette prise en charge inadaptée mais rejet par le tribunal administratif
- ▶ OQTF encore pendante devant le tribunal administratif et jeune encore à la rue

Contrat Jeune Majeur d'une durée de 3 mois pour une mère isolée avec son bébé

75



- ▶ Mère isolée de 20 ans avec bébé, qui après avoir été réintégrée à l'ASE suite à une décision de justice, a été remise à la rue du centre maternel où elle était hébergée
- ▶ Hébergée à l'hôtel financé par le service social départemental
- ▶ Réintégrée à l'ASE au moyen d'un Contrat Jeune Majeur ordonnée par le tribunal administratif
- ▶ Octroi d'un Contrat Jeune Majeur d'une durée de 3 mois avec hébergement à l'hôtel
- ▶ Centre maternel trouvé par la jeune fille, puis accord de l'ASE pour la prise en charge financière de ce centre maternel
- ▶ Nouveau refus de renouvellement de Contrat Jeune Majeur, une procédure a été engagée pour le contester

AADJAM

Association d'Accès aux Droits des Jeunes et d'Accompagnement vers la Majorité

AADJAM

c/ Fondation Grancher

119 rue de Lille – 75007 Paris - Tél : 06 32 35 39 58

<https://aadjam.org>

Rédaction:

Dalila Abbar, AADJAM

Remerciements:

Pour la collecte des données, **Sophie Pelisson, AADJAM**